CNFPT

3ème CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2010

Note de synthèse, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait, au choix du candidat, sur :

La gestion comptable et financière des entreprises

EPREUVE N° 20

Durée : 4 h
Coefficient : 5

SUJET :

La comptabilité "Créative" peut-elle apparaître comme une pratique nécessaire au service des dirigeants et de la communication financière ? Contredit-elle la notion d'image fidèle ?

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Extraits de "Comptabilité Créative" Hervé Stolowy -- *La comptabilité créative* dans Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle, Audit (B. Colasse) 1999	Page 3
Document n° 2	Extraits de "Réalités de la comptabilité créative « à la française » - Florence Delesalle – Congrès de l'Association Francophone de Comptabilité – 2001	Page 9
Document n° 3	Enron et la comptabilité créative – D. Pourquery - 28/01/2002 - L'Expansion.com	Page 13
Document n° 4	La comptabilité créative en environnement IFRS – E. Tort – Revue Française de comptabilité n° 421 – mai 2009	Page 14
Document n° 5	La comptabilité peut-elle dire le vrai ? (extraits) Rendez-vous des Annales des Mines – Ecole de Paris du management	Page 20

Document n° 6	Manipulation comptable : les dirigeants et les autres parties prenantes. G. Breton, A. Schatt. Cahier de recherche université de Bourgogne 2003 (Extraits)	Page 33
Document n° 7	La gestion des données comptables : une revue de littérature H. Stolowy et G. Breton (extraits) – revue Comptabilité-Contrôle-Audit, Tome 9, Vol.1, 2003.	Page 37
Document n° 8	Plan Comptable - Titre III. Règles de comptabilisation et d'évaluation - Chapitre II. Evaluation des actifs et des passifs - Section 2. Evaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée - Sous-section 3. Modalités d'évaluation des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. Et Sous-section 4. Modalités d'évaluation des dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	Page 47

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Document 1 : Extraits de "Comptabilité Créative" Hervé Stolowy
La comptabilité créative dans Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle, Audit (B. Colasse) 1999

La comptabilité créative a fait l'objet d'une littérature très abondante au cours des vingt dernières années. Ainsi dans un contexte de difficultés économiques et de résultats en baisse, les journalistes de la presse économique de grande diffusion se sont rués sur ce thème, ce qui a donné lieu à la publication d'une pléthore d'articles, souvent critiquables au regard des connaissances comptables des auteurs, mais néanmoins intéressants car ils traduisent l'opinion du lecteur « non comptable » des états financiers[2].

La comptabilité a été ainsi qualifiée d'art : « L'art de truquer un bilan » (Bertolus, 1988) ; « L'art de calculer ses bénéfices » (Lignon, 1989) ; « L'art de présenter un bilan » (Gounin, 1991) ; «Les provisions ou l'art de mettre de l'argent de côté » (Pourquery, 1991). Ledouble (1993) n'hésite pas à qualifier la comptabilité d'art plastique.

Les comptes[3] ont également fait l'objet de nombreux rapprochements avec l'être humain. L'un des premiers articles français portant, à notre connaissance, sur ce qui allait devenir la «comptabilité créative » (Bertolus, 1988), représentait un commissaire aux comptes ventripotent tenant dans ses bras une danseuse dont la tenue vestimentaire (fort légère) était agrémentée de chiffres. Cette image a finalement fait son chemin puisque de nombreux articles ont voulu montrer que, à l'instar d'une danseuse, les comptes doivent être : (plus ou moins) *habillés* (Audas, 1993 ; Agède, 1994), après avoir été *nettoyés* (Feitz, 1994a et b ; Silbert, 1994) et *toilettés* (Polo, 1994). Ils peuvent être *maquillés* (*rimmel* d'amortissements, *fard* de provisions - Agède, 1994), *embellis* (Loubière, 1992), ou avoir le visage fiscal *lifté* (Agède, 1994). Notre danseuse se transforme en bête de foire si l'on admet que les amortissements puissent être *musclés* et les provisions *galbées* (Agède, 1994) Le parallèle avec notre danseuse cesse d'être pertinent pour remarquer que les comptes sont éventuellement *plombés* ou, au contraire, *dopés* (Groussard, 1992 ; Feitz, 1994c).

Enfin, la comptabilité est devenue «stratégique » puisque, afin d'ennoblir cette technique (et peut-être de mieux la «vendre » ?), certains articles introduisent un lien avec la politique (Tabuteau, 1993) ou la stratégie (Jacquin et Ramadier, 1994). C'est ainsi que l'on a vu fleurir des séminaires de formation à la stratégie, politique ou optimisation comptable[4].

A la lumière de ces nombreuses publications, il nous semble nécessaire de mener une réflexion tendant à définir le concept de « comptabilité créative » qui repose sur de très nombreuses techniques

[2] La presse française n'est pas la seule à faire preuve d'un vocabulaire imagé. Griffiths (1986) rappelle que les expressions suivantes sont très en vogue outre Manche : *to fiddle its profits* (bricoler ses résultats), *to cook the books (the accounts)* (truquer les comptes - littéralement « cuire » les comptes), *to massage the accounts* (« masser » les comptes).

[3] Sauf précision, le concept de comptes est utilisé dans cet article au sens de comptes annuels ou comptes consolidés.

[4] Voir en ce sens l'introduction de Gélard à l'article de Bernheim (1993b), ainsi que cet article.

1. Le concept : en quête d'une définition

Paradoxalement, tandis que la littérature académique, professionnelle et la presse économique utilisent abondamment ce concept, peu d'articles et ouvrages en donnent une définition. Lorsque c'est le cas, les définitions font apparaître des approches parfois divergentes. Nous pensons que la comptabilité créative peut être définie selon deux plans : il faut distinguer les objectifs recherchés et les procédés ou moyens mis en œuvre. En outre, il existe une pluralité d'objectifs et de procédés.

1.1. Des objectifs de la comptabilité créative

De manière synthétique, on peut dire que la comptabilité créative vise à modifier les comptes, essentiellement dans un souci d'amélioration, mais parfois dans un but de « détérioration », notamment lorsqu'il s'agit de minimiser le résultat afin de réduire la participation des salariés ou un intéressement. C'est pourquoi, plutôt que d'affirmer qu'il s'agit de donner la représentation comptable la plus favorable possible des performances et de la situation financière de l'entreprise, il est possible d'estimer que la comptabilité créative a pour but de modifier le niveau de résultat ou la présentation des états financiers.

Dans un contexte d'optimisation, on peut citer Colasse (1992), selon lequel il s'agit de pratiques imaginées pour donner des comptes d'une entreprise l'image la plus flatteuse possible. Caudron (1993) ajoute qu'il ne faut pas confondre les adaptations nécessaires aux évolutions juridiques, économiques, financières... et les abus plus ou moins conscients et les tromperies délibérées. Audas (1993), quant à lui, évoque la technique dite du *window-dressing*, consistant à effectuer des opérations génératrices de profits ou de pertes ou bien entraînant des réévaluations d'actif, selon les objectifs recherchés, et en toute légalité.

Paradoxalement, la comptabilité créative peut également s'exercer en l'absence d'objectif précis, lorsqu'un nouveau montage, qui n'est pas recherché à des fins comptables, est adopté et que des textes comptables n'ont pas prévu de solution pour en traiter (voir § 1.2).

Notons enfin que la comptabilité créative doit être distinguée du lissage des résultats[1] qui, selon Chalayer (1995, p. 90), consiste en un ensemble de pratiques qui sont délibérément appliquées afin de publier une série de résultats présentant une variance réduite.

1.2. Des procédés de la comptabilité créative

Afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, plusieurs moyens sont à la disposition des entreprises et de leurs dirigeants. Tout d'abord, il faut mentionner l'existence de nombreuses « options » possibles en matière comptable, correspondant soit à de véritables choix comptables (options au sens strict), soit à une liberté d'appréciation dans le contexte de l'établissement des comptes annuels ou consolidés. Ces options peuvent influer sur le niveau de résultat ou sur la présentation des états financiers (tableau 1 ci-dessous, ligne A, colonnes 1 et 2).

Il peut également s'agir de traduire en comptabilité des innovations juridiques, économiques et financières pour lesquelles la normalisation n'a pas prévu, lors de leur émergence, de traitements ou de solutions explicites ou implicites. Dans ce contexte, la créativité comptable va traduire la comptabilité juridique et financière (tableau 1, ligne B, colonne 3). Ainsi, d'après Pasqualini (1993), appliquée à la comptabilité, cette idée de créativité consisterait à se fier à l'imagination ou, plus

[1] Cette expression est la traduction de *income smoothing* (voir Breton et Chenail, 1997 ; Belkaoui et Picur, 1984 ; Trueman et Titman, 1988).

exactement, à s'en remettre à elle, pour conférer à la comptabilité les moyens de suivre la sophistication sans cesse croissante des marchés et des produits financiers.

Concrètement, de nouveaux mécanismes (montages) juridico-financiers sont créés (sans visée comptable particulière) : la comptabilité doit « suivre » et traduire ces montages. Dans de nombreux cas, ces opérations complexes n'ont pas été prévues et la créativité comptable doit effectivement s'exercer pour trouver de nouvelles solutions. Ces circonstances nous paraissent toutefois limitées, car l'ingénierie financière ne crée pas de nouveaux mécanismes à chaque instant.

Cependant, l'existence de vides laissés par les textes comptables peut conduire l'entreprise à inverser le raisonnement en réalisant un montage en fonction de son incidence sur les états financiers (tableau 1, ligne B, colonnes 1 et 2). La *defeasance* (transmission d'une dette à un trust) en constitue un exemple. Ainsi, pour Pasqualini et Castel (1993), l'idée maîtresse de la comptabilité créative est de faire preuve d'une imagination comparable à celle dont les financiers ont fait preuve en créant les nouveaux instruments financiers. On peut parler de créativité financière à objectif comptable.

Dans le même sens, Barthès de Ruyter et Gélard (1992) estiment que l'imagination de l'ingénierie financière moderne crée sans cesse de nouveaux produits ou montages qui sont proposés aux dirigeants de groupes. ... Parfois, ils ont pour objectif, principal ou non, de contourner des règles comptables, jugées pénalisantes en regard principalement du résultat, des capitaux propres ou de l'endettement. D'où une comptabilité imaginative.

Pour synthétiser la différence existant entre les deux catégories de montages présentées ci-dessus, Hoarau (1995) oppose les opérations à finalité réelle et les opérations à finalité d'habillage (par exemple, financements hors bilan, structures de cantonnement ou *defeasance*, reconditionnement des actifs sous forme de titrisation, apports partiels d'actif destinés à permettre une réévaluation ou l'inscription d'un fonds de commerce au bilan, opérations de portage).

Tableau 1 - Une double approche de la comptabilité créative

Objectifs / Procédés	Modification du niveau de résultat	Modification de la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
	(1)	(2)	(3)
Options (A)	x	x	//////////////////////
Montages (B)	x	x	x

1.3. Les facteurs expliquant la comptabilité créative

Comment le développement de cette pratique a-t-il été permis ? En fait, il conviendrait de distinguer les facteurs ayant généré le besoin de créativité comptable de ceux l'ayant autorisée.

1.3.1 Les facteurs générant un besoin

Les éléments suivants peuvent être cités, sans ordre de priorité : l'acuité de la concurrence dans un contexte de crise ; le poids de la conjoncture : dégradation des résultats et de la situation ; les besoins de financement : fonds propres insuffisants, nécessité de respecter certains indicateurs (ratios d'endettement, résultat par action – voir Charron, 1994, p. 13, taille du bilan ou niveau de chiffre d'affaires dans la détermination de seuils critiques, notamment pour la nomination d'un commissaire aux comptes – voir La Baume et Stolowy, 1993) ; la pression accrue sur les entreprises pour communiquer des résultats flatteurs, notamment de la part des investisseurs et des analystes ; le désir

d'assurer un cours stable au lancement des sociétés privées souhaitant être cotées ; le désir de mieux se battre dans une OPA. Précisons que les conflits entre ces différents objectifs sont loin d'être inexistants.

Plusieurs facteurs, parmi ceux évoqués ci-dessus, sont liés aux marchés financiers. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que, dans la littérature comptable traditionnelle, le lissage des résultats améliore la richesse des actionnaires, puisqu'il atténue l'incertitude des cash-flows futurs. Cependant, cet argument va à l'encontre de l'hypothèse d'efficience des marchés qui postule que les investisseurs corrigent le résultat des manipulations comptables dont il a pu faire l'objet. Sous cette hypothèse, le lissage comptable des résultats apparaît comme un comportement peu rationnel. Cependant, la théorie des signaux et la théorie de l'agence avancent quelques explications au comportement de lissage des résultats qui ne sont pas en contradiction avec la rationalité des investisseurs (Chalayer, 1995)[1].

1.3.2. Les facteurs permettant la comptabilité créative

L'explication réside essentiellement dans l'insuffisance des normes comptables, l'hétérogénéité des référentiels et l'harmonisation en cours qui se traduisent par des espaces de liberté et des décisions d'affectation laissés par chaque normalisation.

1.4. Synthèse : une proposition de définition

A la lumière de ces développements, nous proposons de définir la comptabilité créative comme *un ensemble de procédés visant à modifier le niveau de résultat, dans un souci d'optimisation ou de minimisation, ou la présentation des états financiers, sans que ces objectifs s'excluent mutuellement*. Les procédés mis en œuvre s'appuient sur les choix offerts par la réglementation comptable ainsi que sur les possibilités ouvertes par les faiblesses et les carences des textes comptables ou bien encore sur les divergences entre les règles françaises et les règles internationales, mais aussi sur des montages pour lesquels la comptabilité peut intervenir selon deux schémas opposés : la détermination de la traduction comptable d'une opération juridico-financière ou l'élaboration d'un montage juridico-financier dans un objectif de modification du résultat ou des états financiers. Gillet (1998) propose une définition similaire.

1.5. La notion de créativité

Le concept de « comptabilité créative » est probablement né de la traduction de l'expression anglaise *creative accounting* en vigueur depuis longtemps outre-Manche, comme le montre Naser (1993), et remise en vogue par Smith dans son ouvrage très controversé (1992). Depuis, d'autres concepts sont apparus, notamment celui de comptabilité imaginative (Barthès de Ruyter et Gélard, 1992 ; Caudron, 1993).

Si l'on reprend la définition du Petit Robert, la créativité est le « pouvoir de création, d'invention » et la création « l'action de donner l'existence, de tirer du néant ». Face à ces définitions, nous ne sommes pas persuadé que la comptabilité dite créative le soit réellement, tout du moins dans la totalité de ses procédés. En effet, il nous semble que les « options » comptables ont toujours existé. Elles sont connues des comptables depuis fort longtemps[2] et ne comportent pas de réelle créativité. Ainsi, même les douze techniques évoquées par Smith (1992) (dont la comptabilisation des

[1] Chalayer (1995) fournit une abondante bibliographie, incluant notamment des références anglo-saxonnes.

[2] On pourra se reporter, par exemple, à l'étude très sérieuse menée par Betriou et Vignolles (1990) qui décrivait un certain nombre d'options en consolidation ayant un impact sur la présentation des comptes.

provisions pour retraites, la « capitalisation » de certains coûts ou la comptabilisation des marques) relèvent, selon nous, de choix et d'options. Plus récemment, Naser (1993), qui fait pourtant une excellente analyse historique du concept de comptabilité créative, aborde dans son ouvrage des thèmes tout à fait classiques : comptabilisation des investissements à court terme et des créances clients, des stocks, des immobilisations corporelles, des incorporels, des dettes à long terme...

Nous admettrons cependant que la conjoncture économique française et internationale pousse, depuis quelques années, les entreprises à utiliser davantage les possibilités laissées par les textes et la doctrine. En outre, l'un des «supports » de la comptabilité créative, la subjectivité, inhérente à l'évaluation, est incontournable et existe depuis toujours. Découvrir que les provisions peuvent avoir un impact certain sur le niveau de résultat et que leur enregistrement est lié à une dose de subjectivité ne constitue pas une découverte pour les comptables... Ainsi, de manière peut-être abrupte, seuls les montages juridico-financiers évoqués précédemment, témoignent, selon nous, d'une certaine créativité.

Soulignons enfin que de nombreuses définitions insistent sur le fait que les fraudes ne relèvent pas de la comptabilité créative : elles sont illégales. On entre ici dans le cadre du délit de « comptes annuels ne présentant pas une image fidèle » (voir N. Stolowy, 1997), encore connu sous le nom de « présentation de bilan inexact », délit qui est réprimé et doit être révélé au procureur de la République par les commissaires aux comptes. Il est facile, comme le fait Bertolus (1988), de dénoncer des méthodes utilisées par des sociétés dont les comptes ont fait l'objet d'un refus de certification.

2. Les techniques de la comptabilité créative

Il existe plusieurs manières de classer tous les procédés relevant de la comptabilité créative. Par exemple, Bonnet (1995) a recours aux catégories suivantes :

- *Compte de résultat et principes comptables* : utilisation de personnel extérieur, utilisation de matériels en leasing, subventions d'exploitation, évaluation de la production, provisions sur stocks…
- *Compte de résultat et politique comptable* : modification du résultat courant et du résultat net (amortissement, provision, stocks, étalement des charges), modification du résultat courant sans influencer le résultat net (distinction « exploitation-exceptionnel »…), modification du résultat net sans influencer le résultat courant (subventions d'investissement, modalités d'imputation des déficits), fiscalité et politique comptable (activation des charges…).
- *Compte de résultat et décisions de gestion* : amélioration du résultat courant (amélioration de la production, atténuation ou transfert des pertes), amélioration du résultat net (*lease-back*, cessions à des conditions avantageuses ou « fictives »…).
- Action sur le bilan : capitaux propres (réévaluation des actifs, montages financiers), endettement permanent (leasing, defeasance), besoin en fonds de roulement et trésorerie (escompte d'effets de commerce, cession de créances Dailly, affacturage).

Pour notre part, nous avons établi plusieurs tableaux[1] qui ont pour but de dresser une typologie des procédés utilisés pour atteindre les objectifs évoqués précédemment et que nous classons en fonction de leur impact sur la mesure du résultat (annexe 1), la présentation du compte de résultat (annexe 2) ou la présentation du bilan (annexe 3).

[1] Adaptation et mise à jour sur la base de H. Stolowy (1994).

Les procédés (moyens, techniques) sont présentés de manière tout à fait subjective en faisant apparaître leur nature :

- options (au sens strict), c'est-à-dire l'existence d'un choix entre plusieurs méthodes,
- subjectivité dans l'évaluation et importance de l'appréciation personnelle,
- mécanismes sans visée comptable : traduction d'une opération juridico-financière,
- mécanismes à visée comptable (niveau de résultat ou présentation comptable)

Soulignons que toute typologie a un caractère réducteur et certains procédés ont des impacts multiples. En outre, certains mécanismes financiers peuvent être réalisés pour eux-mêmes, et avoir pour conséquence (indirecte) de modifier les comptes.

* *
*

Cet article montre que la nouveauté de la comptabilité dite « créative » ne réside pas dans le recours aux options comptables et à la subjectivité dans l'évaluation mais dans trois phénomènes distincts :

- l'accumulation des procédés pour les comptes d'une période donnée,
- l'apparition d'une créativité financière induisant de nouvelles options comptables,
- l'apparition d'une créativité comptable faisant naître des montages financiers ayant pour unique objectif une modification de l'aspect des états financiers.

1.1 La comptabilité créative : une notion difficile à cerner

1.1.1 Une proposition de définition

Si l'on reprend la définition du Petit Robert, la créativité est le *« pouvoir de création, d'invention »* et la création *« l'action de donner l'existence, de tirer du néant »*.

Face à ces définitions, il est difficile de donner une définition de la comptabilité créative. Paradoxalement, tandis que la littérature académique, professionnelle et la presse économique utilisent abondamment ce concept, peu d'articles et d'ouvrages en donnent une définition et lorsque c'est le cas, les définitions font apparaître des approches parfois divergentes. Le concept de " comptabilité créative " est probablement né de la traduction anglaise de " *creative accounting* " , en vigueur depuis longtemps dans la comptabilité anglo-saxonne (notamment dans les années 1970 avec les travaux de J.Argenti, 1973, sur les défaillances d'entreprises selon Brigitte Raybaud Turillo et Robert Teller, 1997) et s'est développé avec les travaux de l'école de Rochester fondant la théorie positive de la comptabilité.

Si le champ d'application de la politique comptable regroupe l'ensemble des choix faits par les dirigeants sur des variables comptables qui conduisent à façonner le contenu ou la forme des états financiers publiés (relatifs aux comptes annuels et aux comptes consolidés, les rapports de gestion y afférents, les rapports semestriels à la charge des sociétés cotées ainsi que les informations faisant l'objet d'une publication volontaire), la politique comptable s'inscrit aussi, selon Casta (1997), dans une double logique d'optimisation des choix et de communication financière de l 'entreprise avec son environnement.

Ce point est d'autant plus d'actualité que des études récentes réalisées aux Etats-Unis (par Advertising Age, Business Week, PR Week) sur la communication des grandes entreprises américaines concluent que « le patron fait l'image de l'entreprise et du produit (...) La personnalité du dirigeant joue un rôle croissant sur un marché de plus en plus volatil : en deux ans, le nombre de ceux qui décident d'investir en fonction de leur confiance dans le dirigeant est passé de 77 à 88 %. (...) Le facteur numéro un, c'est la crédibilité du management et sa capacité à mettre en œuvre la stratégie annoncée ».

La politique comptable relève d'actions licites et concertées, sous-tendues par la recherche d'objectifs assignés par les dirigeants mais peut aussi être l'expression de choix comptables implicites, voire incohérents. La politique comptable concerne donc, selon une acception extensive (Casta , 1997) :

- le choix (ou la modification) des méthodes d'évaluation relatives aux états financiers annuels, consolidés ou semestriels ;
- le choix (ou la modification) des méthodes de présentation des états financiers annuels, consolidés ou semestriels ;
- la détermination du volume et du degré d'agrégation de l'information publiée dans les états financiers et plus particulièrement dans l'annexe des comptes annuels ou consolidés ;
- la détermination de l'information publiée dans le rapport de gestion (des comptes annuels et consolidés) et le rapport semestriel pour les sociétés cotées ;
- la détermination de la date de divulgation de l'information financière ;
- la publication volontaire d'états financiers facultatifs (tels le tableau de financement consolidé) ou d'informations relatives à la marche de l'entreprise ;
- le choix ou le changement de l'auditeur légal ;
- l'alignement , total ou partiel, sur des référentiels comptables étrangers.

Le concept de comptabilité créative reste un peu flou et Colasse (1995) rappelle que sous le vocable de comptabilité créative ou de *comptabilité imaginative*, on désigne « les pratiques d'information comptable, souvent à la limite de la légalité, de certaines entreprises, qui en se jouant de la réglementation et la normalisation, cherchent à enjoliver l'image que la comptabilité donne de leur situation et de leurs performances économiques et financières ».

Ce concept regroupe plusieurs techniques telles que :

- le lissage de bénéfice,
- la gestion du bénéfices (par les comptes de régularisation),
- la « comptabilité du grand bain ».

De nombreux auteurs (Pasquelini et Castel, 1993, Barthès de Ruyter et Gélard , 1992) insistent sur le fait que la comptabilité créative est une traduction de la créativité financière. L'ingénierie financière crée sans cesse des produits nouveaux qui ont parfois pour objectif de contourner les dispositions comptables ou fiscales, et la « technologie » comptable qui enregistre ces innovations relève souvent de la comptabilité créative.

La comptabilité créative peut, au contraire, se distinguer par son caractère novateur des pratiques classiques de lissage du résultat et d'habillage de bilan bien connues des analystes financiers (Hoarau, 1995),.voire même est une pure illusion permettant à certains journaux, magazines d'accroître leur tirage après avoir découvert que la comptabilité n'était pas une science exacte ...et qu'il existe une confusion nuisible entre la comptabilité dite créative et l'existence de nombreuses options qui sont exercées dans le domaine comptable depuis de nombreuses années (Stolowy, 1994).

Peu d'auteurs esquissent une définition « substantielle » de la comptabilité créative et abordent plutôt le problème par des descriptions de cas (Bonnet, 1995 en France, ou Smith, 1992 au Royaume-Uni , par exemple).

Plusieurs auteurs ont cependant donné une définition de la comptabilité créative (prise en son sens strict), à savoir par exemple,

- Jameson, 1988 : " *la comptabilité créative ne va pas à l'encontre de la loi. Elle travaille à la fois dans l'esprit de la loi et des normes comptables mais il est clair que c'est contre leur esprit....C'est essentiellement une manière d'utiliser les règles, la flexibilité procurée par ces règles et leurs imprécisions pour rendre les états financiers différents de ce qu'ils auraient été dans le strict respect de la règle...* ",
- Breton et Taffler, 1995 : " *l'habillage comptable est le résultat de choix parmi les différents principes comptables ou les méthodes de présentation, fait par les dirigeants dans l'optique de tromper les utilisateurs des comptes publiés. Les comptes manipulés se conforment à la lettre à la loi et aux normes mais pas forcément à leur esprit.* "
- Raybaud-Turillo et Teller, 1997 : " *la comptabilité créative est un instrument d'amélioration des comptes, un support et une conséquence de l'ingénierie financière et fiscale* ",
- Trotman, 1993 : " *la comptabilité créative peut être définie comme une technique de présentation des comptes annuels des sociétés permettant de donner la meilleure image possible des résultats et du bilan. C'est aussi une technique de communication visant à valoriser, à travers ses comptes légaux, l'image d'une société auprès des investisseurs particuliers ou institutionnels* "
- Stolowy, 1999, propose une définition en synthèse à ces développements : *« ensemble de procédés visant à modifier le niveau de résultat dans un souci d'augmentation ou de minimisation, ou la présentation des états financiers, sans que ces objectifs s'excluent mutuellement ».*

Ainsi face à ces définitions, Hervé Stolowy (1999), n'est pas persuadé que la comptabilité créative le soit réellement car les options comptables ont toujours existé et sont connues des comptables depuis fort longtemps et ne comportent pas de réelle créativité...

1.1.2 Les facteurs explicatifs

Pour Brigitte Raybaud-Turillo et Robert Teller (1997), il est frappant de constater la tendance vers les solutions améliorant les résultats alors qu'il y a dix ans, les arguments avancés cherchaient à les réduire. Malo et Giot (1995) parlent d'ailleurs de « l'élasticité du résultat selon les dimensions temps et espace ».

Si les pratiques de comptabilité créative sont anciennes, Malo et Giot (1995) notent que « depuis quelques années, les spécialistes de l'habillage comptable se multiplient dans les banques d'affaires, les directeurs de la normalisation comptable fleurissent dans les grands cabinets. De l'ère où la comptabilité était considérée comme l'algèbre du droit, nous sommes en effet en train de passer à l'ère où le droit façonne la représentation comptable »

Raybaud-Turillo et Teller (1997) s'interrogent sur les raisons qui ont permis la généralisation d'un tel phénomène et concluent qu'un des plus sérieux argument avancés en faveur de ces pratiques est le fait que la variété des activités industrielles, commerciales et de services requiert des exigences particulières en matière de mesure. Une certaine flexibilité est donc nécessaire pour représenter au mieux l'activité d'une activité donnée, ce qui suppose l'existence de choix multiples ou d'options en matière d'évaluation. L'utilisation de ces options

par l'entreprise n'est pas alors illégitime et il est alors difficile de se prononcer sur l'intention qui a présidé cette pratique.

Face à ces constats, il est donc intéressant de s'intéresser aux facteurs d'émergence de la comptabilité créative.

Deux phénomènes principaux peuvent expliquer l'émergence de la comptabilité créative:
- l'adoption par la France de règles propres aux comptes consolidés,
- l'influence des recherches anglo-saxonnes.

Plusieurs auteurs proposent d'autres explications à l'émergence de la comptabilité créative et Stolowy (1999), distingue les facteurs générant un besoin de créativité comptable (qui ont souvent fait l'objet de recherche académique) de ceux l'ayant autorisé.

Document 3 : Enron et la comptabilité créative – D. Pourquery - 28/01/2002 - L'Expansion.com

Le système comptable américain n'est-il pas aveuglé par son pointillisme ?

On a beaucoup glosé ces derniers temps sur les relations quasiment incestueuses qu'entretenaient à Houston et ailleurs la firme Andersen et son client Enron. On a aussi accusé le cabinet d'audit de ne pas avoir dénoncé les pratiques dites de « comptabilité créative » (ou « agressive ») que les dynamiques managers d'Enron prenaient un malin plaisir à tricoter.

Mais le véritable danger « systémique », la véritable menace, n'est-elle pas, paradoxalement, à rechercher dans le système comptable américain lui-même ? Présenté depuis toujours comme le parangon de la rigueur, on s'aperçoit à l'occasion de l'affaire Enron qu'il est à la fois beaucoup trop détaillé et lent à se réformer.

Les filets des standards GAAP, pourtant si fins, laissent régulièrement passer de grossières pratiques d'agressive accounting qui surévaluent les résultats trimestriels. Et le Financial Accounting Standard Board discute doctement, depuis vingt ans, de la façon de comptabiliser les partenariats... système utilisé sans vergogne par Enron !

Les fameux résultats « pro forma », comptes tronqués qui ont permis aux groupes de la bulle Internet de faire rêver puis patienter leurs investisseurs sont les fruits de ces dérives.

Au moment où l'Europe s'apprête à adopter les standards internationaux inspirés des pratiques américaines, on frémit à imaginer ce que les prochains Enron inventeront pour abuser les investisseurs. À moins que les autorités de marché s'entendent au plus tôt sur ce que l'on appelle les comptes d'une société. « Image fidèle » selon la définition classique, rappelons-le, plutôt qu'image créative.

Réflexion

Document 4

LA COMPTABILITÉ CRÉATIVE EN ENVIRONNEMENT IFRS

Selon les études conduites sur la conversion aux IFRS en 2005 des sociétés cotées, l'impact financier de la transition aux IFRS s'est traduit, de manière générale, par :

- *un impact relativement limité au niveau des capitaux propres (Boukari & Richard, 2007 ; Schatt & Gross, 2007) ;*
- *des variations significatives de résultat, résultant essentiellement de l'arrêt de l'amortissement des goodwills, largement anticipées par les analystes et les investisseurs financiers.*

32

Dans le même temps, leur application dans les entreprises a généré une relative complexification des pratiques comptables (méthode DCF, modèle d'évaluation à la juste valeur, etc.) et entraîné dans une certaine mesure un risque de volatilité des résultats sous l'effet de l'enregistrement en résultat de variations futures de juste valeur de certains actifs financiers ou immobiliers.

La question se pose de savoir si les normes IFRS actuelles sont totalement en mesure d'empêcher certaines pratiques antérieures relevant de "la comptabilité créative" mises en œuvre par les préparateurs de comptes au détriment certainement de la transparence financière et de la comparabilité des données comptables. En effet, à la différence notamment des US GAAP, l'absence de règles strictes en référentiel IFRS laisse la place au jugement professionnel dans le cadre de l'application de normes selon une analyse en substance et avec l'utilisation du principe de matérialité et du rapport coût/avantage pour l'obtention des données financières (Hoarau, 2006, 2008). Au plan conceptuel, le principe essentiel de neutralité (voir Gélard, 2008) doit normalement interdire ou limiter les pratiques de manipulation comptable à des fins de gestion des résultats financiers visant notamment le lissage, l'optimisation ou encore le *window dressing*.

Toutefois, à l'occasion de la transition, il apparaît une certaine contingence des politiques comptables de transition résultant des options possibles offertes par la norme de première application (IFRS 1) et des choix plus ou moins opportunistes effectués par le management dans le cadre du changement de référentiel comptable (Tort, 2007 ; Boukari & Richard, *précité*). Après avoir étudié certaines pratiques de comptabilité créative en règles françaises (Tort, 2006) précisément décrites, en outre, par plusieurs auteurs (Stolowy, 1995 ; Bonnet, 1995), nous avons cherché ici à répertorier des éléments substantiels pouvant être à l'origine de pratiques hétérogènes voire de "créativité comptable" en environnement IFRS.

A cet égard, il est possible de distinguer quatre sources importantes de distorsion de traitements comptables entre les groupes, à savoir (Ernst and Young, 2006) :

- l'existence comme indiqué ci-avant d'exceptions facultatives prévues par IFRS 1 lors de la 1re application du référentiel international (§ I.1);
- la possibilité d'appliquer des traitements comptables alternatifs à certaines transactions du fait de l'existence d'options dans certaines normes IFRS en régime de croisière (§ I. 2) ;
- le recours à des estimations et à des jugements de la part du management dans le cadre de l'application des méthodes comptables et de la valorisation des actifs et passifs (§ II. 1) ;
- une normalisation "assez souple" en matière de présentation de l'information financière pouvant conduire à une certaine individualisation des états financiers des groupes (§ II. 2).

A cela s'ajoutent, de manière secondaire, les possibilités d'anticipation facultative de certaines normes et le décalage entre la publication des IFRS par l'IASB et leur homologation dans l'UE (cf. Ernst and Young, 2006, *précité*).

Résumé de l'article

La crise financière a mis en exergue les problématiques de régulations et notamment l'effet des nouvelles normes comptables en matière d'information financière. Dans cet article, nous tentons de procéder à un bref exposé des éléments contenus dans les normes IFRS pouvant être à l'origine d'une contingence des pratiques comptables, à savoir notamment l'existence d'options et les estimations du management.

1. LES OPTIONS POSSIBLES LORS DE LA TRANSITION AUX IFRS ET EN RÉGIME DE CROISIÈRE

Le référentiel IFRS comporte deux types d'options, à savoir :

- celles applicables ponctuellement par les premiers adoptants dans le cadre de l'établissement du bilan d'ouverture en IFRS, c'est-à-dire lors de la première application des IFRS : il s'agit des exceptions dites facultatives prévues par IFRS 1 ;
- celles offertes par certaines normes IFRS pour le traitement comptable des transactions en régime de croisière : il est question ici du choix laissé à l'émetteur entre d'une part, un traitement de référence (méthode dite préférentielle) et d'autre part, un traitement alternatif (méthode appelée alternative).

1.1. LES EXCEPTIONS FACULTATIVES À L'APPLICATION RÉTROSPECTIVE DES IFRS LORS DE LA 1RE APPLICATION (IFRS 1)

Pour des raisons pratiques et de coût de conformité, IFRS 1 autorise, en effet, "les premiers adoptants" à se prévaloir de six exceptions facultatives lors de la transition des règles locales (françaises, en l'espèce) au référentiel comptable international.

1.1.1. Le non-retraitement des regroupements antérieurs d'entreprises

Sur ce point, l'entreprise a la faculté de ne pas retraiter tout ou partie des regroupements antérieurs à la date de transition contrairement au principe général d'application rétrospective. Ainsi, toute entreprise a la possibilité de décider de ne retraiter aucun des regroupements passés ou de ne pas retraiter ceux intervenus antérieurement à une date de son choix. Dans ce dernier cas, tous les regroupements réalisés entre la date choisie et la date de transition devront être retraités en IFRS selon la norme en vigueur à la date de *reporting*. L'exception au retraitement des regroupements a pour conséquence le maintien de la classification et de la méthode de comptabilisation du regroupement utilisées sous l'ancien référentiel.

En revanche, elle n'exonère pas l'entreprise de retraiter rétrospectivement en IFRS les actifs et passifs identifiables acquis dans le cadre dudit regroupement selon les autres normes IFRS. Autrement dit, les actifs et passifs ne répondant pas aux critères de comptabilisation des IFRS devront être supprimés par les capitaux propres ou par le *goodwill* s'il s'agit d'une immobilisation incorporelle ne satisfaisant pas à l'IAS 38 [1]. De la même manière, seront comptabilisés, de façon générale, dans le bilan d'ouverture, les actifs et passifs requis par les IFRS mais non reconnus sous l'ancien référentiel en contrepartie des capitaux (hormis le cas des incorporels avec contrepartie par le *goodwill* [2]) [3].

En outre, comme nous venons de le voir, la valeur comptable initiale du *goodwill* pourra être limitativement affectée :

• du fait de la suppression ou de la reconnaissance séparée d'une immobilisation incorporelle par application des critères d'identification de l'IAS 38 (cf. ci-avant) ;

1. *En capitaux propres, si la méthode dérogatoire (§ 215 du règlement CRC 99-02) a été utilisée.*

2. *En capitaux propres, si la méthode dérogatoire (§ 215 du règlement CRC 99-02) a été utilisée.*

3. *Pour plus de détails, cf. par exemple, BCF 10/03, p. 79.*

Abstract

The financial crisis emphasizes regulatory problems and, in particular, the impact of new accounting standards upon financial disclosure. In this paper, we attempt to analyse the elements included in IFRS allowing earnings management practices such as the accounting choices between several options, the judgement and the estimations that management makes in the process of applying the entity's accounting policies.

• en cas d'ajustement du prix d'acquisition relatif au regroupement si l'impact peut être estimé de manière fiable et le paiement probable ;

• suite au test d'"*impairment*" obligatoire du *goodwill*.

1.1.2. L'évaluation des immobilisations au coût présumé

Pour l'évaluation de ses immobilisations corporelles, incorporelles et immeubles de placement[4] dans son bilan d'ouverture en IFRS, l'entreprise a la possibilité d'utiliser l'exception facultative suivante lui permettant, immobilisation par immobilisation, de retenir un coût présumé correspondant :

• soit à la juste valeur à la date de transition ;

• soit à une réévaluation à la date de transition ou à une date antérieure si celle-ci est globalement cohérente avec la juste valeur, le coût ou le coût amorti en IFRS.

En outre, IFRS 1 prévoit pour tout actif ou passif l'éventualité de conserver une réévaluation antérieure à la juste valeur résultant d'un événement particulier tel que « la privatisation ou un premier appel public à l'épargne ».

1.1.3. Les autres exceptions facultatives[5]

En matière d'avantages accordés au personnel, il est donné la possibilité au premier adoptant de remettre à zéro les écarts actuariels cumulés à la date de transition liés "au corridor" en les comptabilisant en totalité dans le bilan d'ouverture par la contrepartie des capitaux propres étant précisé que la méthode du corridor reste valable pour les écarts actuariels futurs. De la même manière, il est possible de remettre à zéro dans le bilan d'ouverture les écarts de conversion liés aux activités à l'étranger (IAS 21) et d'éviter ainsi de rapporter aux comptes de résultat les écarts résiduels en cas de cession ultérieure. Par ailleurs, une autre exception facultative concerne l'information financière relative aux instruments financiers composés (IAS 32) avec la possibilité de s'abstenir de distinguer, de la part des capitaux propres, la composante passif si celle-ci s'est dénouée à la date de transition. Enfin, en cas de passage aux IFRS d'une filiale (d'une entreprise associée ou co-entreprise) après sa société mère, celle-ci aura la possibilité de retenir les valeurs comptables compte tenu de la date de transition de la mère.

Bien que ponctuelles, ces options sont susceptibles d'avoir des impacts financiers postérieurs au 1er exercice d'application. Tel est le cas, par exemple, de la charge future d'amortissement d'un actif réévalué lors de la transition et comptabilisé ultérieurement selon la méthode du coût amorti (cf. ci-après § 1.2.1.).

1.2. QUELQUES OPTIONS IMPORTANTES OFFERTES PAR LE RÉFÉRENTIEL IFRS EN RÉGIME DE CROISIÈRE

Pour le traitement des transactions en régime de croisière, le référentiel IFRS offre également certaines options en matière d'évaluation et de comptabilisation dont notamment celles décrites ci-après et prévues par les IAS 2, 16, 19, 20, 31 et 40[6].

1.2.1. Les options liées aux réévaluations d'actifs corporels et d'exploitation

a) La réévaluation catégorielle des actifs corporels (IAS 16)[7] : pour les immobilisations corporelles, IAS 16 laisse le choix entre la méthode du coût amorti, à savoir le coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et celle de la réévaluation. Ce choix doit être fait dans le respect de la permanence des méthodes. La réévaluation est possible par catégorie d'actifs, sur la base de la juste valeur ou du coût de remplacement. Elle doit être mise en œuvre selon une régularité suffisante avec enregistrement des variations de valeur en capitaux propres.

b) Le modèle de la juste valeur pour les immeubles de placement (IAS 40) : conformément à IAS 40, l'entreprise doit choisir, en régime de croisière, comme méthode comptable, soit le modèle de la juste valeur, soit celui du coût[8] et l'appliquer à tous ses immeubles de placement. L'application du modèle de la juste valeur est encouragée sur la base d'une « évaluation faite par un évaluateur indépendant ». Les variations de juste valeur transitent par le compte de résultat.

c) La valorisation des stocks selon les méthodes du CMP ou du FIFO (IAS 2) : IAS 2 réserve un traitement spécifique pour les éléments habituellement non fongibles et les biens ou services affectés à des projets spécifiques pour lesquels il y a lieu de procéder à une identification spécifique de leurs coûts individuels. Pour les autres stocks, IAS 2 prescrit, au choix, l'utilisation de la méthode du FIFO (premier entré – premier sorti) ou celle du coût moyen pondéré (CMP)[9].

1.2.2. Les options liées à la comptabilisation des passifs, subventions et co-entreprises

a) La comptabilisation des écarts actuariels liés aux indemnités de fin de carrière – IFC (IAS 19) : s'agissant notamment des IFC, IAS 19 prévoit de ne pas comptabiliser les écarts actuariels cumulés dans la limite d'une fourchette de 10 %, appelée corridor[10]. Au-delà de ces 10 %, l'entreprise doit comptabiliser les écarts actuariels, au minimum, par étalement sur la durée de vie active moyenne résiduelle. Cela étant, IAS 19 autorise également une comptabilisation plus rapide voire immédiate (pour l'ensemble des écarts actuariels) sur la base de méthodes obligatoirement systématiques et permanentes. Enfin, une option est également possible permettant de prendre en compte les gains et pertes actuariels en totalité sur l'exercice d'apparition en dehors du résultat, c'est-à-dire directement en capitaux propres.

b) Les choix de comptabilisation des subventions d'investissement (IAS 20) : IAS 20 admet deux méthodes possibles de comptabilisation des subventions liées aux actifs, à savoir un enregistrement :

• soit en produits différés au passif du bilan avec reprise en résultat sur une base systématique sur la durée d'utilité de l'actif ;

• soit en diminution du coût de l'actif subventionné avec *de facto*, pour les actifs amortissables, une réduction proportionnelle de la charge future d'amortissement.

4. Sont visés ici les immeubles de placement évalués au coût (IAS 40) et les immobilisations incorporelles respectant les conditions de comptabilisation et de réévaluation de l'IAS 38.

5. Voir aussi E. Delesalle, Revue française de comptabilité, *n° 360, novembre 2003.*

6. S'agissant de la suppression de l'option d'IAS 23 à compter du 1er janvier 2009 dans l'UE, cf. E. Tort, Option finance, *n° 1011 du 12 janvier 2009, p. 29.*

7. Pour les immobilisations incorporelles, cf. § 72 et 73 d'IAS 38.

8. Le modèle du coût renvoie au modèle du coût amorti prévu par les dispositions d'IAS 16.

9. La méthode du LIFO n'est pas autorisée en référentiel IFRS.

10. Celui-ci correspond au maximum entre 10 % de la valeur actuelle de l'obligation et 10 % de la juste valeur des actifs de couverture.

c) Les méthodes possibles de consolidation des entités sous contrôle conjoint (IAS 31) : selon la version actuelle d'IAS 31 [11], la méthode de l'intégration proportionnelle s'applique, de manière préférentielle, pour la consolidation des entités sous contrôle conjoint (co-entreprises). Pour ces mêmes entités, il peut être utilisé, de manière alternative, la méthode de la mise en équivalence (applicable aux entités sous influence notable - entreprises associées).

Soulignons ici que les méthodes comptables doivent être appliquées, sauf rares exceptions, de manière cohérente et permanente pour des transactions similaires. Le changement de méthode comptable ne peut être qu'imposé par une norme ou une interprétation ou par l'amélioration de la pertinence de l'information contenue dans les états financiers. Dans ce dernier cas, il doit faire l'objet d'une application rétrospective comme si la nouvelle méthode avait toujours été mise en œuvre [12].

2. LES "ARBITRAGES" DU MANAGEMENT DE L'ENTREPRISE EN MATIÈRE DE MÉTHODES COMPTABLES, DE VALORISATION ET DE PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Après avoir évoqué les options disponibles dans le référentiel en IFRS, nous traitons ici des jugements et des estimations relevant du management de l'entité et de la relative flexibilité en matière de présentation des états financiers.

2.1. L'IMPORTANCE DES JUGEMENTS ET DES ESTIMATIONS RÉALISÉS PAR LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre de l'établissement et la présentation des états financiers en IFRS, IAS 1 prescrit une information sur les estimations mises en œuvre et sur les jugements réalisés par la direction lors de l'application des méthodes comptables dès lors que ceux-ci ont un caractère significatif.

2.1.1. Les jugements réalisés par la direction lors de l'application des méthodes comptables

Selon IAS 1 (§ 113), *« une entité doit fournir, dans le résumé des méthodes comptables significatives ou autres notes, les jugements réalisés par la direction, à l'exclusion de ceux qui impliquent des estimations (voir § 116) lors de l'application des méthodes comptables de l'entité et qui ont l'impact le plus significatif sur les montants comptabilisés dans les états financiers. »*

En effet, dans le cadre de l'application des méthodes comptables, le "management" est amené à émettre des jugements susceptibles d'avoir un impact significatif sur les données chiffrées contenues dans les états financiers comme, par exemple, les jugements issus d'une analyse en substance (IAS 1 § 114) ayant conduit à :

- la désignation des placements détenus jusqu'à l'échéance parmi les différents actifs financiers de l'entreprise ;
- la détermination de la date du transfert au locataire des risques et avantages concernant des actifs (financiers ou non) sous contrat de location ;
- la reconnaissance de ventes particulières de marchandises en modes de financement et non en produits d'activités ordinaires ;
- l'identification du contrôle d'une entité *ad hoc*.

D'autres normes imposent la diffusion d'informations identiques à celles prévues par le § 113 d'IAS 1 telles que, par exemple (IAS 1 § 115) : les raisons d'une appréciation d'absence de contrôle pour une entité détenue à plus de 50 % (IAS 27) [13], les critères utilisés en cas de classification difficile d'un immeuble de placement (IAS 40) [14].

2.1.2. Les estimations mises en œuvre pour déterminer la valeur comptable des actifs et passifs

Selon IAS 1 (§ 116), *« une entité doit fournir dans les notes des informations concernant les hypothèses clés relatives à l'avenir et les autres principales sources d'incertitude relatives aux estimations à la date de clôture, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à leur nature et leur valeur comptable à la date de clôture. »*

Dans le cadre de la détermination de la valeur comptable à la clôture de certains actifs et passifs, des estimations sont en effet nécessaires pour apprécier l'incidence d'évènements futurs, en particulier en l'absence de prix de marché [15]. Il en va ainsi notamment de (IAS 1 § 117) :

- l'évaluation de la valeur recouvrable des actifs corporels en cas d'indices de perte de valeur ;
- la valorisation des stocks compte tenu de la prise en compte de l'impact de l'obsolescence technique ;
- la détermination des provisions liées au dénouement de litiges en cours ;
- l'évaluation des passifs sociaux et notamment des indemnités de fin de carrière (IFC).

Aussi ces estimations comprennent-elles des hypothèses liées, par exemple, aux flux futurs de trésorerie, aux taux d'actualisation retenus ou encore aux évolutions futures des salaires et des prix ; hypothèses nécessitant de la part du management « des jugements les plus difficiles, subjectifs et complexes » (IAS 1 § 118).

Précisément, afin d'éclairer les utilisateurs des états financiers sur les jugements de la direction, les types d'informations requises [16] peuvent porter, par exemple, sur (IAS 1 § 120) [17] :

- la nature des hypothèses et des incertitudes d'estimation ;
- la sensibilité des valeurs comptables par rapport aux méthodes, hypothèses et estimations utilisées dans les calculs ;
- le dénouement prévu d'une incertitude et l'impact financier à court terme des scenarios possibles ;
- les modifications des hypothèses initiales en cas de permanence de l'incertitude d'un exercice sur l'autre.

35

11. Cf. Le projet de suppression de la méthode de l'intégration proportionnelle dans ED9 "Accords conjoints".

12. En cas de changement de méthode résultant de la 1re application d'une norme (ou d'une interprétation), il y a lieu d'appliquer les dispositions transitoires incluses dans celle-ci.

13. C'est-à-dire la détention directe ou indirecte par des filiales, de plus de 50 % des droits de vote réels ou potentiels de l'entité détenue (IAS 27 § 40 b).

14. Afin de le distinguer d'un immeuble d'exploitation occupé par son propriétaire et d'un bien immobilier détenu en vue de sa vente dans le cadre de l'activité ordinaire (IAS 40 § 75 c).

15. Ne sont pas concernés par les dispositions précitées d'IAS 1 (§ 116) les éléments d'actifs et passifs évalués à la clôture sur la base de prix récents de marché et dont les variations ultérieures de valeur sont indépendantes de toutes estimations (IAS 1 § 119).

16. En revanche, ne sont pas requises les données prévisionnelles et budgétaires (IAS 1 § 121).

17. Cf. IAS 1 § 122 en cas d'impossibilité pratique de fournir les informations requises.

D'autres normes imposent la diffusion d'hypothèses principales telles que prévues par le § 116 d'IAS 1 comme, par exemple (IAS 1 § 124), celles concernant, dans certaines circonstances, les provisions (IAS 37), celles émises lors de l'estimation des JV[18] des actifs et passifs financiers comptabilisés à la JV (IAS 32) ou des actifs corporels réévalués (IAS 16).

2.2. LA PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS EN IFRS : UNE RELATIVE SOUPLESSE NORMATIVE AU DÉTRIMENT DE LA COMPARABILITÉ INTERENTREPRISES

2.2.1. *Les dispositions minimalistes prévues par IAS 1* [19]

A défaut de définir un ordre ou un format de présentation particulier des états financiers, IAS 1 dresse la liste des informations minimales à présenter dans le bilan et le compte de résultat. A titre indicatif, des modèles d'états financiers sont néanmoins présentés dans l'annexe à IAS 1. Au-delà de ces informations minimales, il est précisé que des rubriques complémentaires pourront être produites si celles-ci sont nécessaires ou pertinentes pour comprendre la situation ou la performance financières de l'entreprise (§ 69 et 83)

S'agissant plus spécifiquement du compte de résultat, IAS 1 requiert une analyse selon une classification par nature ou par fonction des charges de l'entreprise dans le compte de résultat plutôt que dans les notes annexes (§ 88-94). IAS 1 demande simplement aux entreprises d'adopter la méthode la mieux à même de présenter fidèlement leur performance (charges par nature ou coût des ventes). Si la classification par fonction est retenue (coût des ventes), des informations supplémentaires sont demandées sur la nature de certaines charges (notamment, les dotations aux amortissements et les frais de personnel). Dans tous les cas, le montant des dividendes (total et par action) devra être indiqué dans le compte de résultat, dans l'état de variation des capitaux propres ou dans les notes annexes (§ 95).

36

2.2.2. *Le contenu de la recommandation française n° 2004-R.02 du CNC relative au format de présentation de certains états financiers en IFRS*

En l'absence de format standard dans les normes IFRS et suite au report par l'IASB du projet "Financial reporting performance", le CNC a adopté le 27 octobre 2004 une recommandation visant à proposer aux entreprises françaises sous référentiel IFRS des formats de compte de résultat, de tableaux de flux de trésorerie et de tableaux de variations des capitaux propres. L'utilisation de ces formats reste facultative, chaque entité ayant la possibilité d'établir ces états financiers selon toute autre présentation compatible avec les normes IFRS. A des fins de comparabilité et de lisibilité, cette recommandation vise à renforcer la cohérence de l'information financière entre données sectorielles et globales, entre les termes et rubriques utilisés dans les différents états financiers et dans le temps (permanence), dans le classement des données présentées en considérant leur matérialité. En outre, ces modèles proposent notamment la présentation d'agrégats intermédiaires utiles aux investisseurs et aux analystes financiers comme :

• le résultat opérationnel courant permettant de mesurer la performance récurrente en isolant les éléments correspondant aux "évènements inhabituels ou anormaux et peu fréquents" en "autres produits et charges opérationnels" ;

• le coût de l'endettement financier représentatif des coûts de financement global hors fonds propres en regroupant les autres éléments financiers non opérationnels (dividendes, cessions ou dépréciations d'actifs financiers, actualisation, etc.) en "autres produits et charges financiers" ;

• la capacité d'autofinancement avant impôt, dividendes et coût de l'endettement financier, dans un tableau de flux établi à partir du résultat net consolidé et selon la méthode indirecte (méthode alternative en IAS 7).

La recommandation du CNC propose un modèle de compte de résultat par fonction (§ 5.1) et par nature (§ 5.2), présentation préférée par les analystes financiers.

18. *JV : juste valeur.*

19. *S'agissant de la version révisée d'IAS 1 applicable en 2009 dans l'UE et notamment, de l'introduction de "l'état du résultat global ", cf. E. Tort,* Option finance, op.cité.

Bibliographie

Benabdellah. S. et Teller R., "Immobilisations corporelles et immeubles de placement en IFRS : le coût historique va-t-il résister à la juste valeur", *Revue française de comptabilité*, n° 386, pp. 40-44, mars 2006.

Boukari M. et Richard J., "Les incidences comptables du passage des groupes français cotés aux IFRS", numéro spécial Mondialisation et normes comptables internationales, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, pp. 155-170, décembre 2007.

Bonnet F., *Pièges (et délices) de la comptabilité (créative)*, éditions Economica, 1995.

Chaussard A., "Normes IFRS : doutes et obscurités", *Les Echos* du 27 décembre 2007, p. 11.

Collectif, « Les conséquences de la mise en place des normes IFRS sur l'analyse de la gestion financière des entreprises », *La revue du Financier*, n° 168, novembre-décembre 2007.

Compin F., *Théorie du langage comptable*, L'Harmattan, 2004.

Ernst and Young, *Première application des IFRS : la pratique des groupes européens*, CPC, 2006.

Gélard G., "La neutralité : une qualité nécessaire, mais méconnue, des normes comptables", *Revue française de comptabilité*, n° 409, pp. 25-27, avril 2008.

Heem G., "La communication sur les indicateurs de performance non définis en IFRS par les sociétés du CAC 40", *Revue française de comptabilité*, n° 403, pp. 25-28, octobre 2007.

Hoarau C., "La gestion des résultats comptables : IFRS vs US GAAP", *Revue française de comptabilité*, n° 406, pp. 20-22, janvier 2008.

Hoarau C., "Convergences IFRS-US GAAP : vers l'hybridation des modes de normalisation ?", *Revue sciences de gestion*, n° 54, 2006.

Marion C., "IFRS : trois idées fausses", *Echanges*, n° 252, pp. 24-25, mars 2008.

Maurel F., "Crise financière : les normes comptables montrées du doigt", Acteurs de l'économie Rhône-Alpes, juin 2008.

Schatt A. et Gross E., "Quelle est l'incidence des normes IAS/IFRS sur les capitaux propres des entreprises françaises", *Revue française de comptabilité*, n° 396, pp. 35-39, février 2007.

Stolowy H., "La comptabilité créative", *Revue fiduciaire comptable*, n° 212, pp. 26-32, 1995.

Tort E., "A case study of earnings management practices", *European financial and accounting journal*, volume n° 1, n° 4, pp. 16-41, 2006.

Tort E., "La contingence de la politique comptable des sociétés cotées : le cas de la transition aux normes IFRS", numéro spécial 2007 Mondialisation et normes comptables internationales, *Comptabilité-Contrôle-Audit*, pp. 171-194, décembre 2007.

2.2.3. La souplesse dans la présentation de certains agrégats du compte de résultat consolidé

Nous prenons ci-après trois exemples d'arbitrages possibles ayant un impact sur la présentation du résultat opérationnel courant selon le modèle de compte de résultat de la recommandation du CNC.

a) Classement en "autres produits et charges opérationnels" : dans cette rubrique, il est possible de classer les éléments « inhabituels, anormaux et peu fréquents et de montant particulièrement significatif » de nature à fausser la lecture de la performance de l'entreprise. La recommandation cite notamment trois natures d'éléments susceptibles d'être classés dans cette rubrique de par leur caractère inhabituel et leur importance : une plus ou moins-value de cession d'actif (ou dépréciation), des charges de restructuration et une provision sur un litige.

En fait, la classification dans cette rubrique de ces éléments de résultat résulte du jugement du management qui doit apprécier leur caractère inhabituel (récurrence) et leur importance (matérialité).

b) Classement des quotes-parts de résultats des entreprises associées : la recommandation propose un modèle de compte de résultat faisant apparaître les quotes-parts de résultats des sociétés mises en équivalence après le résultat opérationnel. Toutefois, IAS 1 n'impose aucune classification particulière et la recommandation indique que ces quotes-parts de résultats « relèvent dans la plupart des cas de l'activité opérationnelle de l'entreprise et à ce titre il paraît possible de les présenter au niveau du résultat opérationnel ». Dans ce cas et par souci d'homogénéité, la recommandation préconise le retraitement de ces résultats du coût de l'endettement financier net et de l'impôt.

Autrement dit, ni IAS 1, ni la recommandation n'interdisent une classification des quotes-parts de résultat des sociétés mises en équivalence dans le résultat opérationnel du groupe (après retraitement des charges financières et de l'impôt), laissant ainsi une telle possibilité à la discrétion des entreprises.

c) Comptabilisation du crédit d'impôt recherche : dans les comptes individuels établis en règles françaises (PCG), le crédit d'impôt recherche (CIR) constitue un produit à enregistrer en moins de la charge d'impôt sur les sociétés (IS) en compte 695 ou 699 pour la part éventuelle excédant la charge d'IS de l'exercice. Dans les comptes consolidés en IFRS, il sera possible de remettre en question ce traitement comptable en considérant le CIR comme un véritable produit d'exploitation. Le montant correspondant pourra être ainsi comptabilisé comme une subvention, c'est-à-dire dans le résultat opérationnel courant dans la rubrique "autres produits et charges d'exploitation" [20]. En conséquence, le classement comptable du CIR pourra différer d'une entreprise à une autre en fonction de l'existence ou pas d'un retraitement de consolidation, c'est-à-dire soit dans la charge d'impôt comme dans les comptes individuels, soit dans le résultat opérationnel après retraitement.

Eric TORT

20 Cf. FNC, "Réforme du crédit d'impôt recherche", FRC 3/08, août-septembre 2008, p. 40

LA COMPTABILITÉ PEUT-ELLE DIRE LE VRAI ?

par

Matthieu AUTRET et Alfred GALICHON
Ingénieurs des Mines

Gilbert GÉLARD
Membre de l'International Accounting Standards Board (IASB)
et chargé de la liaison avec le Conseil national de la comptabilité

Colette NEUVILLE
Présidente de l'Association de défense des actionnaires minoritaires (ADAM)

Alain JOLY
Président du Conseil de surveillance de L'Air Liquide

Séance du 13 novembre 2003
Compte rendu rédigé par Matthieu Autret et Alfred Galichon

En bref

La comptabilité a été mise sur le devant de la scène avec des scandales retentissants qui ont gravement ébranlé la foi dans les résultats publiés par les entreprises, et avec la perspective de l'adoption de nouvelles normes comptables en Europe. C'est dans ce contexte que Matthieu Autret et Alfred Galichon ont entrepris un mémoire sur le sujet *La comptabilité peut-elle dire le vrai ?* Au travers du cas fictif de Cacahuète SA, ils présentent leurs constats et soumettent leurs interrogations à trois personnalités familières des usages des comptes. Gilbert Gélard, membre de l'International Accounting Standards Board, s'interroge sur ce que doivent être de bonnes normes comptables ; Colette Neuville, présidente de l'Association de défense des actionnaires minoritaires, souhaite voir les investisseurs consultés au travers de débats contradictoires sur les comptes ; enfin Alain Joly, président du Conseil de surveillance d'Air Liquide, défend un retour à une comptabilité sur des bases plus saines

Les malheurs de la vérité en comptabilité

Matthieu Autret et Alfred Galichon : Les deux dialogues suivants prolongent l'article d'Alfred Galichon et Matthieu Autret *La comptabilité peut-elle dire le vrai ?*[1] Les auteurs y décrivent l'amélioration spectaculaire des comptes d'une société imaginaire, Cacahuète SA, grâce à des montages audacieux proposés par un consultant. Ils avaient permis d'améliorer sensiblement tous les indicateurs financiers, mais quelques années après, l'entreprise connaît à nouveau une passe délicate, et il semble que la comptabilité soit précisément à l'origine de ses difficultés…

Scène 1

L'actionnaire déçu reproche au PDG sa créativité comptable.

L'actionnaire (A) : *Je viens vous voir parce que je suis un actionnaire ruiné ! Quand j'ai acheté en 1999, on vous portait au pinacle : analystes, presse financière, tous chantaient vos louanges. Aujourd'hui l'action Cacahuète SA vaut moins qu'un sachet des cacahuètes qu'elle produit, dix fois moins que le cours auquel j'ai acheté ! Vous faites la une :* « Cacahuète SA plonge dans le rouge et inscrit 500 millions de pertes comptables »*… bref c'est la déroute !*

À côté de cet article, un entrefilet intitulé La comptabilité créative de Cacahuète SA *vous accuse de choses horribles : la situation industrielle et commerciale de votre entreprise ne se serait jamais améliorée, contrairement à ce qu'affirment vos rapports annuels. Vous auriez pratiqué sans relâche l'embellissement de vos comptes, établis de sorte à faire penser que l'entreprise allait mieux qu'en réalité. Le journaliste donne entre autres exemples la sortie du bilan de votre siège social, que vous vous êtes vendu à vous-même en le faisant disparaître des comptes. Il est écrit que pour échafauder tous ces montages complexes, vous avez engagé à prix d'or un consultant, un certain Jouvence. Ces accusations me paraissent gravissimes et je voudrais savoir ce que vous y répondez. Vos comptes ont-ils menti ?*

Le président (P) : *Bien sûr que non, cher monsieur, nos comptes n'ont pas menti ! Croyez-vous que notre commissaire aux comptes aurait accepté d'apposer sa signature au bas d'une comptabilité louche ? Vous posez cependant une question intéressante : au fond, qu'est-ce que la vérité des comptes ? La meilleure réponse que je puisse vous donner est celle du Code de commerce : les comptes se doivent d'être réguliers, sincères et de donner une image fidèle. Le point central, évidemment, c'est la régularité. Régulier signifie tout simplement conforme aux règles comptables en vigueur. Les règles, il faut les respecter, et je vous assure que nous les respectons. Vous pouvez vérifier que tous les montages que vous qualifiez très injustement de frauduleux respectent parfaitement le plan comptable général*

A : *Je vous crois sur parole. Mais l'image fidèle, et la sincérité ?*

P : *Oh l'image fidèle… c'est bien relatif la fidélité, vous savez. Il y a trois ans, au moment où nous avons lancé notre site internet e-cacahuete.com, le prix de notre action valait trente-cinq fois notre résultat. Les marchés nous trouvaient trop modestes ! Je me souviens de tous ces gens qui m'accusaient de constituer des réserves, de lisser les résultats, d'avoir une comptabilité trop prudente. Le contraire exact des forfaits dont vous m'accusez. Alors, ce concept d'image fidèle…*

A : *Il y a aussi la sincérité, tout de même ?*

P : *C'est une autre tarte à la crème. Le jour où des comptes sincères seront définis dans le Code de commerce, ou dans le Code pénal, nous pourrons commencer à en parler. Mais ne venez pas m'embêter avec ça avant ! Non, la seule chose qui soit objective en comptabilité, c'est la régularité. C'est un praticien qui vous le dit*

A : *Le respect des règles, donc, très bien. Mais s'il y a des failles dans les règles ?*

P : *Si c'est le cas, ce n'est pas à moi qu'il faut le reprocher ! Ce n'est pas un individu qui peut tout seul changer la loi. Vous amalgamez deux problèmes : l'application des normes comptables et leur élaboration. Ici nous appliquons les normes, bien faites ou mal faites ; nous n'avons pas le choix. Si vous trouvez qu'elles sont mal faites, vous êtes libre d'aller vous plaindre auprès de ceux qui les élaborent.*

Ébranlé, l'actionnaire se radoucit.
A : *Vous avez raison, je ne peux pas vous reprocher de respecter la loi ! Je vais aller voir ces gens qui écrivent les règles comptables et je vais leur demander des explications.*

P : *C'est ça, bonne idée ! Au revoir, Monsieur.*

Scène 2

L'actionnaire chez le normalisateur comptable…

L'actionnaire : *La raison pour laquelle je viens vous voir est que les comptes de Cacahuète SA ont été élaborés en suivant scrupuleusement les règles édictées par votre administration. Or ces comptes ont menti : alors que, selon le rapport annuel, tout allait de mieux en mieux, la société a fini par tomber dans une grande détresse. Je vous estime responsable des pertes que j'ai réalisées en investissant dans une société aux comptes trompeurs !*

Le normalisateur comptable (N) : *Vous semblez bien ignorant de ce que peut être mon métier. Prenez bien conscience de la difficulté de la tâche ! Nous essayons en permanence de colmater des brèches en écrivant de nouvelles règles, mais c'est une tâche sans fin : les entreprises inventent chaque jour de nouveaux montages pour les contourner. C'est pourquoi nous les obligeons à donner dans les annexes à leur bilan le plus de détails possible. Ainsi seulement on peut parler de transparence.*

A : *Mais j'ai appris par exemple que Cacahuète SA avait acheté en masse un produit dérivé particulièrement vicieux, et je ne vois nulle part dans les comptes apparaître ces opérations ! Et pourtant j'ai épluché compte de résultat et bilan pendant des heures !*

N : *Attention ! je n'ai pas dit que tout apparaissait dans le bilan ou dans le compte de résultat. Il y a de nos jours des montages si compliqués qu'ils ne se résument pas à un chiffre. L'opération dont vous parlez devrait être inscrite à l'annexe au bilan… Tenez, lisez ici, page six cent quarante-deux, c'est écrit petit, mais on lit très bien ! Vous voyez : les normes comptables ne sont pas mal faites. Tout est dans les comptes, mais il faut savoir les lire. Peut-être votre problème vient-il d'une lecture un peu rapide des annexes ?*

A : *Il se peut en effet que j'aie sauté la page six cent quarante-deux.*

N : *Vous voyez, qui avait raison ? Allez, restons-en là, et la prochaine fois, lisez bien les comptes en entier avant de venir vous plaindre !*

Cette histoire s'achève donc avec un actionnaire malheureux à plusieurs titres : il est ruiné et en plus il n'a pas réussi à attribuer la responsabilité de sa ruine à quelqu'un.

Notre mémoire du corps des Mines, avait pour titre initial : *La comptabilité peut-elle mentir ?* Mais quand nous faisions part de ce titre aux personnes que nous interrogions, la plupart s'exclamaient : *« je vais vous répondre en un mot : oui, bien sûr la comptabilité peut mentir ! »*. Nous avons fini par changer notre titre en *La comptabilité peut-elle dire le vrai ?* pour ne pas rendre la tâche trop facile à nos interlocuteurs et nous nous sommes demandé à qui il fallait reprocher que les comptes ne donnent pas toujours une bonne idée de la situation économique de l'entreprise. Nous avons rencontré plusieurs types de réactions. Certains nous disaient : *« Les entreprises se contentent d'appliquer les normes comptables en vigueur, ce*

n'est pas de leur faute si ces normes sont mal faites » ; cette vision fait peser le poids de l'information financière sur les normalisateurs. D'autres nous disaient à l'inverse : « *Les normes parfaites n'existent pas, il faut renoncer à tout attendre des normes comptables et ce sont donc les entreprises qu'il faut responsabiliser de façon à ce que leurs comptes donnent une idée juste de leur situation* » ; dans cette vision, au contraire de la première, l'obligation d'informer correctement revient aux entreprises.

Les malheurs de l'actionnaire de Cacahuète SA viennent peut-être de ce que la première vision prévalait : on aurait trop attendu des normes (sans doute encore plus aux États-Unis qu'en France). Avec les nouvelles normes comptables IAS (*International Accounting Standards*), qui s'appliqueront à toutes les sociétés cotées européennes dès 2005, on peut espérer que les choses changent.

Quelles normes comptables pour quelle vérité ?

Gilbert Gélard : Je crois qu'il y a un optimisme certain à croire que des normes comptables peuvent résoudre tous les problèmes. Bien entendu, il faut de bonnes normes et la mission du normalisateur est à ce titre importante. Une première question se pose à lui : fait-on de bonnes normes en écrivant des règles détaillées ou bien en se limitant aux principes ? Mais parvenir à de bonnes normes, ce n'est que le premier étage de la fusée. Il faut aussi garantir leur bonne application en mettant en place des garde-fous : les régulateurs comme la COB (Commission des opérations boursières) en France et la SEC (*Securities and Exchange Commission*) aux États-Unis ainsi que les auditeurs, car il ne faut pas penser que les acteurs ont tous spontanément le souci de respecter les règles.

Régularité, sincérité et image fidèle

Cependant, l'application des normes conduit-elle à la vérité ? Si c'est le cas, ce ne peut être que fortuit, car l'application des règles ne peut donner qu'une comptabilité régulière, et la régularité ne suffit pas. Le Code de commerce mentionne trois concepts : régularité, sincérité et image fidèle. La régularité, c'est la bonne et complète application des règles. La sincérité, c'est autre chose : c'est une qualité qui ne résulte pas des normes mais de celui qui prépare les comptes. Il manquait par exemple aux comptes d'Enron cette qualité – même en faisant l'hypothèse que la société aurait bien appliqué les règles en vigueur aux États-Unis – car l'application des règles était faite pour tromper.

Régularité et sincérité débouchent nécessairement sur l'image fidèle, mais une image fidèle qui est elle-même la conséquence des normes que l'on applique. L'exemple des comptes d'EDF illustre bien cette idée. Dans le référentiel français, ces comptes sont, autant que je le sache, réguliers et sincères et par conséquent ils donnent une image fidèle. Dans le référentiel IAS, ils ne seraient ni réguliers ni sincères et ne donneraient pas non plus une image fidèle parce qu'il manquerait quelques milliards de provisions pour retraite, qui sont la différence entre une entreprise *in bonis* et une entreprise en faillite ! L'image fidèle est contingente aux normes.

Cohérence des normes comptables

Tout part donc des normes. À défaut d'atteindre la vérité, une information financière de qualité doit reposer sur de bonnes normes, elles-mêmes fondées sur un cadre conceptuel qui assure à l'ensemble une certaine cohérence. C'est un outil pour réduire l'arbitraire des choix du normalisateur, et qui rend le corpus des règles comptables plus acceptable et plus compréhensible. Les systèmes normalisateurs modernes (ceux du FASB – *Federal Accounting Standards Board* et de l'IASB – *International Accounting Standards Board*) reposent sur des cadres conceptuels. En France, on a jusqu'ici résisté à l'idée d'en écrire un. Or on sait que désormais le cadre conceptuel français va être celui de l'IASB puisque, par un règlement européen, ce sont les normes IAS qui vont s'appliquer en France pour les comptes consolidés des sociétés cotées.

Contrairement à ce que l'on semble parfois croire, établir un cadre conceptuel est une démarche inductive plus que déductive. Les normalisateurs ont commencé par faire des normes comptables avant de se demander s'ils n'étaient pas en train de se contredire d'une norme à l'autre. Ils ont alors construit empiriquement l'objet logique qu'est un cadre conceptuel.

Celui de l'IASB a besoin d'évoluer car, avec la complexité croissante des transactions, de nouveaux concepts doivent être introduits, notamment en matière d'évaluation. En l'état actuel des choses, il est dominé par une approche bilan. On définit ce qu'est un actif et un passif, puis on donne les conditions de leur comptabilisation et décomptabilisation, et enfin on définit leur valorisation. Le résultat comptable n'est alors que la conséquence de ce processus. Ceci se distingue d'une approche par le résultat, qui ne serait pas centrée sur les notions d'actifs et de passifs, et qui permettrait d'inscrire au bilan des charges que l'on étalerait, d'où de possibles lissages. À mon avis ce lissage n'est pas une bonne chose.

Vérités, mensonges et comptabilité

À défaut de vérité, que l'on n'atteindra peut-être jamais, on peut néanmoins trouver en comptabilité des déviances flagrantes. Dans ma carrière, en tant qu'auditeur, préparateur puis normalisateur, je ne suis pas certain d'avoir vu un bilan "vrai". La question n'a pas vraiment de sens ; par contre j'en ai vu beaucoup qui étaient faux et à chaque fois j'ai su pourquoi. Certains d'ailleurs étaient réguliers mais il y manquait la sincérité, comme dans l'exemple de la société fictive Cacahuète SA.

Il y a un continuum dans le domaine de l'information financière, depuis l'infraction caractérisée, qui peut être de nature pénale, jusqu'à un simple manque de transparence nuisant à la qualité de l'information. Certains pensent que la main invisible du marché sanctionne l'entreprise qui n'est pas transparente. C'est en partie vrai : certaines entreprises ont sûrement du mal à se financer à cause de l'opacité de leurs comptes ou du manque de clarté des normes comptables particulières utilisées dans leur secteur. L'assurance et encore davantage la réassurance ont du mal à attirer des capitaux pour cette raison.

Normes comptables en débat

Loin des certitudes, le monde de la comptabilité est agité par des débats techniques sur des questions très diverses, souvent reliées à la notion de vérité. Citons pêle-mêle : dans quelle mesure le coût historique est-il pertinent ? quand ? pourquoi ? qu'est-ce qu'un actif ? comment l'évaluer ? qu'est-ce que le contrôle d'une filiale (l'enjeu est ici la non-consolidation, méthode abondamment utilisée actuellement par les entreprises et les établissements financiers pour cacher des dettes) ? la comptabilité peut-elle viser à la neutralité ? À cette question ma réponse est non : on voit bien que lorsque l'on veut changer ou introduire une norme comptable, par exemple, récemment, le projet de comptabiliser les stock-options en charges, beaucoup de lobbies font pression pour qu'on n'en fasse rien.

Il y a également débat pour savoir s'il faut des normes spécifiques à certains secteurs, tels que les assurances. Je pense qu'il en faut le moins possible, voire pas du tout.

Enfin, en France, il faut s'attendre à une période difficile, car on va avoir à partir de 2005 deux référentiels, donc deux schémas de pensée différents : le PCG (Plan comptable général) et les IAS.

Pour des débats contradictoires

Colette Neuville : Imaginons être un investisseur – par exemple l'actionnaire de Cacahuète SA, s'il récupère quelque argent après ses déboires – qui se demande dans quelle société il peut investir. Sur les marchés, il a le choix entre une multitude d'actions dont le cours – c'est-à-dire le prix – est connu, mais dont il lui est difficile d'apprécier la valeur. Un investisseur ne dispose en effet que des informations publiées. Il est en position d'asymétrie d'information

par rapport aux directions des entreprises qui sélectionnent les informations à l'intention du marché. Pour approcher la valeur de l'action, l'information la plus technique et la plus pertinente à sa disposition, se trouve dans les comptes de l'entreprise, certifiés au demeurant par des commissaires aux comptes, en principe compétents et indépendants.

Les attentes de l'investisseur

Concrètement, le problème qui se pose alors à l'investisseur est de se plonger dans les documents de références, parfois très complexes et qui peuvent atteindre plusieurs centaines de pages. Pourquoi une telle quantité d'informations ?

On constate que la quantité d'informations collectées est en relation avec l'extension des entreprises dans l'espace et dans le temps.

Dans l'espace tout d'abord avec la dimension mondiale de beaucoup d'entreprises, qui peuvent avoir de multiples filiales et participations dans le monde entier.

Dans le temps ensuite, parce qu'aujourd'hui de nombreux contrats conclus par les entreprises (d'achat, de vente, de prêts ou d'emprunts) sont assortis de conditions qui s'inscrivent dans la durée (par exemple des compléments de prix en fonction de certains éléments de l'activité, ou encore des *covenants* sur les emprunts en fonction de l'évolution d'éléments du compte de résultat ou du bilan). De nouveaux types de contrats, qui ne sont plus des transferts de propriété mais des transferts de risques (produits dérivés, portages) sont apparus qui s'inscrivent également dans la durée. Il est essentiel d'en comprendre les tenants et aboutissants pour évaluer la situation de l'entreprise.

D'autre part, ce que l'investisseur recherche dans les comptes, c'est l'anticipation de l'avenir beaucoup plus que le compte rendu du passé. Il accorde ainsi une grande importance aux projets et plans d'affaire de l'entreprise, à ce qu'ils pourront rapporter dans le futur. L'évaluation des *cash-flows* futurs et des valeurs d'usage l'intéresse davantage que la description des valeurs historiques et des amortissements.

Ces attentes ne peuvent être satisfaites que par une lecture attentive des comptes, y compris et peut-être même surtout de leurs annexes. Mais on ne peut supposer que tous les actionnaires puissent faire ce travail qui exige du temps et une compétence particulière.

Des chiffres pervertis

L'information à destination du marché est donc nécessairement simplifiée. Par exemple par la présentation de ratios, qui varient d'ailleurs selon les années. Car le choix d'un ou de plusieurs ratios n'est jamais neutre, et l'information devient dès lors subjective. Les critères à la mode varient ainsi en relation avec le climat d'investissement : en 2000 on ne communiquait que sur l'EBITDA (*Earning Before Interest Tax Depreciation And Amortization*), la capitalisation boursière ou le ROE (*Return On Equity*), alors que dans les discours actuels des entreprises on trouve fréquemment les indicateurs de *cash-flow* ou de mesure de l'endettement.

Connaissant les ratios sur lesquels elle va être jugée par les marchés, l'entreprise est tentée d'agir sur les chiffres entrant dans le calcul de ces ratios. Est ainsi établie une causalité directe entre complexité et perversion des comptes : la complexité des comptes appelle à des simplifications, simplifications qui s'opèrent au moyen de ratios, manipulables. Et pour donner un exemple concret : une grande société française, il y a quelques années, réussissait miraculeusement à diminuer son endettement. En regardant de plus près, on s'apercevait qu'un emprunt obligataire avait été remboursé par l'émission de nouveaux titres classés dans les fonds propres (TSDI – titre subordonné à durée indéterminée). Le ratio d'endettement s'en trouvait automatiquement réduit, mais le taux d'intérêt des TSDI était plus élevé que celui de la dette initiale, et par conséquent en améliorant son bilan la société avait aussi dégradé son compte de résultat !

La perversion de l'information financière est malheureusement très répandue, mais elle conduit souvent à pire. Dès lors qu'une entreprise a pris conscience qu'elle peut pervertir son information financière, la tentation est forte de convertir à la perversion ceux qui sont chargés de l'empêcher d'apparaître. De la perversion on passe alors à la corruption. Les débats sur l'indépendance des analystes et des commissaires aux comptes illustrent cette crainte. N'est-il pas étonnant qu'à l'occasion d'un changement de président, les comptes d'une société soient parfois corrigés de plusieurs milliards d'euros sans que les commissaires aux comptes ne trouvent rien à redire ? Le fait que ces comptes soient validés par les mêmes commissaires aux comptes avant et après correction montre bien la relativité des notions de sincérité et de fidélité de l'image.

Pour une affirmation du contradictoire

Vers quelle solution se diriger ? Faut-il multiplier les règles ? Dès qu'une nouvelle règle est édictée, des cabinets d'ingénierie comptable et financière trouvent le moyen de la contourner. Faut-il en comptabilité préférer les principes aux règles ? Cela améliore le système, car on y introduit un peu de morale, mais peut-on se reposer sur la vertu ? Je ne le crois pas et je ne ferais donc pas entièrement confiance aux principes, d'autant qu'on ne sait pas par qui les faire respecter. Les commissaires aux comptes ne peuvent à mon avis remplir ce rôle, et la justice ne peut le faire qu'une fois de temps en temps.

Plutôt qu'à la vertu, mieux vaut s'en remettre à l'intérêt bien compris de chacune des parties en présence. Je suis en effet partisane d'une information financière qui s'établirait dans la pratique et le respect du contradictoire. De la confrontation des intérêts et des points de vue peut naître une vérité acceptable par chacun. Ce n'est pas une pure utopie : en matière fiscale il existe déjà du contradictoire puisque l'administration fiscale peut par exemple requalifier une opération comptable. Et lors des assemblées générales, les actionnaires peuvent poser des questions sur les comptes et contribuer ainsi à l'information ou à la curiosité des autres. Il faut aller plus loin et multiplier ce genre d'exercices.

Pour répondre à la question posée aujourd'hui, je pense qu'il n'est sans doute pas réaliste de rechercher dans les comptes une vérité qui n'existe peut-être pas, et qui est de toute façon difficilement saisissable. Par contre il est possible d'établir un ensemble de probabilités qui soient acceptables par les différentes parties en cause, émetteurs et investisseurs.

La comptabilité doit revenir à des bases saines

Alain Joly : Je voudrais vous donner ma lecture de ce qui s'est passé ces dernières années, des tendances actuelles et mon opinion sur ce qu'il faut faire aujourd'hui en matière de comptabilité.

Ce n'est pas une science exacte, on le sait, mais il y a tout de même quelques principes de base que l'on a un peu trop oubliés. Traditionnellement, la comptabilité reposait sur des valorisations au coût historique et sur la notion de *going concern*, c'est-à-dire une entité qui a une pérennité au-delà de l'exercice passé et de celui en cours. Or aujourd'hui, en voulant introduire toujours davantage d'évaluations à la juste valeur (*fair value*), on fait comme si à chaque instant l'entreprise arrêtait son exercice et liquidait tout ou partie de son bilan.

Crise et dérèglements de la comptabilité

La sophistication des outils financiers a indiscutablement introduit des éléments extraordinairement compliqués (procédés de déconsolidation, dérivés swap) que la comptabilité traditionnelle ne savait pas bien traiter. En outre s'est exercée une très forte pression des marchés financiers, totalement déraisonnables pendant la bulle, jusqu'à la perte complète du sens des réalités. Dans le même temps, les rémunérations des dirigeants se sont envolées avec la multiplication des plans de stock-options, notamment aux États-Unis où les

montants sont devenus complètement excessifs. En combinant tout cela à l'intervention d'escrocs et d'aventuriers, sont apparus les scandales que l'on a connus

Vers un retour au bon sens ?

Le point de départ fut donc la perte totale du sens des réalités, et les solutions passent par un retour au bon sens.

Dans cette perspective, je suis partisan, en comptabilité, des principes plutôt que des règles On peut écrire vingt mille pages de règles comme le FASB, il y aura toujours un moyen de se mettre à l'abri en dehors de leur champ d'application. Les principes sont eux plus difficiles à contourner.

Un autre élément que l'on a également perdu de vue est la cohérence dans le temps des règles que l'on applique et des comptes que l'on produit. Il est vrai qu'aujourd'hui l'investisseur s'intéresse plus à l'avenir qu'au passé, mais le passé récent est tout de même un élément de lecture de l'avenir. Les promesses sont plus faciles à croire si elles sont faites sur une base solide que si elles sont faites sur des sables mouvants. En tant que vice-président de la *European Roundtable of Industry*, je peux vous assurer que nous avons été d'ardents partisans du développement des IAS, normes comptables internationales qui permettent à tous de jouer dans la même cour, mais à certaines conditions. Il faut en effet s'en tenir à des principes simples : l'entreprise est un *going concern* et les évaluations doivent correspondre à cette idée de pérennité de l'activité ; on ne doit pas faire comme s'il y avait liquidation à la fin de chaque trimestre. La base historique a fait ses preuves, et elle est en outre plus conservatrice

De plus il faut s'attacher à avoir des comptes établis d'après les mêmes méthodes sur des durées longues. Sans cela on n'y voit rien, qu'on soit manager ou investisseur ! Les investisseurs devraient pour le moins être conscients que si une entreprise change ses méthodes comptables tous les ans, un peu de prudence s'impose Air Liquide n'a pas changé de méthode comptable depuis dix ans, et c'est un élément de confiance pour qui lit les comptes.

Quelle place pour la valeur de marché ?

Bien sûr, il faut des aménagements pour tenir compte de l'environnement dans lequel nous sommes. Indiscutablement, les questions d'acquisitions doivent être traitées de façon très particulière car lors d'une acquisition on peut faire apparaître des réalités complètement différentes dans les comptes. L'IASB doit donc se pencher sur le sujet. L'amortissement des survaleurs d'acquisition (*goodwills*) présente l'avantage d'être un système auto-liquidatif, comme tout investissement d'une entreprise, par opposition au système dérivé des méthodes américaines où chaque année on réévalue le *goodwill* de l'entreprise, avec l'obligation de se replonger dans des hypothèses sur le futur. Or, par exemple, un petit écart sur un taux d'actualisation conduit à des valeurs totalement différentes. On risque alors de se retrouver non plus dans le *creative accounting* mais dans une sorte de science-fiction comptable !

Indiscutablement le problème comptable des produits dérivés doit également être traité, mais là encore le bon sens est requis. Un exemple : une entreprise comme Air Liquide, investissant dans des usines et passant des contrats de long terme avec ses clients, s'est fixée comme règle de financer ces investissements par des emprunts à long terme à taux fixe. Si les taux ont baissé, on peut dire : vous n'avez pas fait une bonne affaire, vous devriez passer en charge l'écart par rapport à ce que vous auriez si vous repreniez cet emprunt à taux fixe meilleur marché aujourd'hui. Si vous êtes une banque de dépôt et si vous avez consenti ce prêt, on pourra peut-être accepter que vous ne le dépréciiez pas, mais dans le cas où vous faites commerce ordinaire de vendre des portefeuilles de prêts, on va exiger que vous fassiez vos évaluations à la *fair market value*. La même réalité, perçue sous des angles différents, est affectée. J'émets des réserves sur la généralisation de la *fair value* à tous les produits dérivés. Je pense qu'il faut distinguer ces produits en se rappelant ce à quoi ils servent Comme dans l'exemple, les instruments de *trading* peuvent être évalués à la valeur de marché, mais il faut

être prudent lorsqu'il s'agit d'actifs et de couverture d'actifs à long terme, pour lesquels bien entendu on ne peut être dispensé de donner tous les détails dans des notes au bilan

Normes et préoccupations des entreprises

Parmi les projets développés par l'IASB, certains sont préoccupants, notamment l'introduction d'un état comptable dénommé *performance reporting*, heureusement suspendu pour le moment. Il aurait encore davantage assis les comptes sur des valeurs de marché : un investissement dans une filiale aux États-Unis aurait subi 100 % des variations du change euro/dollar passé par pertes et profits, ce qui n'a à mon avis pas de sens. Un débat actif a été engagé avec l'IASB, sans doute parti sur des visions trop théoriques.

J'espère que les voix des préparateurs et des investisseurs seront entendues et que le réalisme prévaudra dans l'élaboration des normes comptables futures : c'est le scénario optimiste, celui de la transparence, qui attribue par ailleurs un rôle accru aux comités d'audit et des comptes, et souligne l'importance de la cohérence des règles comptables dans la durée. Il ne faut pas que les entreprises passent leur temps à faire du management par *write-off* comme cela a été évoqué. Avec quelques règles de bon sens, on pourrait donc arriver à des progrès assez significatifs dans l'intérêt des actionnaires. Au contraire, si l'on impose des idées trop éthérées, par exemple la *market value* généralisée, je suis convaincu que l'on arriverait au chaos. Et dans quelques années, il faudrait songer à rebâtir de nouvelles normes comptables. Ça n'est pas l'hypothèse que je privilégie, et je suis très engagé avec la *European Roundtable of Industry* pour poursuivre un dialogue constructif avec l'IASB.

DÉBAT

Du lissage honnête des résultats

Un intervenant : *Aux propos d'Alain Joly, qui a parlé de bon sens, j'ajouterais la rigueur et l'honnêteté intellectuelle. En tant qu'ancien dirigeant de société, je n'ai jamais eu d'hésitation dans les choix comptables que je devais faire au nom de l'entreprise. Mais si selon Gilbert Gélard « le bilan, c'est le présent », il y a parfois des situations où ça n'est pas si évident. Une compagnie pétrolière avait obtenu du gouvernement italien une concession à mi-chemin entre Malte et la Libye. Elle fait des travaux qui laissent présager l'existence d'un gisement, et les passe en investissements, puisqu'il y aura un gisement qui va rémunérer ces dépenses. Et puis brusquement la Libye déclare que le gisement en question se trouve non pas dans les eaux territoriales italiennes, mais libyennes. Du jour au lendemain le permis ne vaut absolument plus rien. S'ensuit un imbroglio juridique international, tantôt il semble que l'Italie va l'emporter, tantôt que c'est la Libye. Cette situation a permis aux dirigeants de la compagnie pétrolière de pratiquer un merveilleux lissage de ses résultats : quand ceux-ci étaient très bons, elle se persuadait que la position libyenne était fondée et qu'il fallait déprécier ; quand les résultats étaient moins bons, elle trouvait que finalement les Italiens n'avaient pas tort et qu'il ne fallait pas déprécier !*

Comptabilité de trésorerie et comptabilité de résultat

Int. : *Un homme d'affaires m'a un jour confié l'air accablé :* « J'ai participé à six conseils ce mois-ci, c'était l'horreur. Il y a des tas de gens distingués autour de la table, le président qui se lance pour chaque chiffre dans des explications ténébreuses, aucun chiffre ne dit ce qu'il devrait dire, il doit être interprété. On navigue dans le brouillard. Je fais partie du conseil municipal de ma petite ville. Les comptes sont d'une limpidité parfaite ! on ne calcule pas de résultat. » *Tout le malheur de la comptabilité vient de la recherche d'un bénéfice, ou d'une perte. Dans une commune, on fait de la comptabilité de trésorerie : un emprunt qu'on nous a accordé ou une recette, c'est pareil : c'est des sous. C'est la gestion "à la sacoche". Toutes les chambres de commerce sont gérées comme cela, et on ne s'est jamais plaint que leurs*

comptes soient difficiles à comprendre. Et après tout, rémunérer les actionnaires, est-ce tellement différent que de rémunérer les obligations ?

Gilbert Gélard : Vous plaisantez ! Certes les flux de trésorerie sont importants : par rapport aux évaluations comptables des actifs et des passifs, ils font appel à moins de rêve et à moins d'arbitraire, donc ils donnent un éclairage considérable. Mais si vous n'avez que des flux de trésorerie, vous ne pouvez pas évaluer la variation de vos actifs et vos passifs, vous n'avez donc aucune évaluation de votre patrimoine.

Dictature des ratios

Alain Joly : Je voudrais ajouter qu'on ne peut pas gérer une entreprise avec un seul chiffre ou un seul ratio. Une entreprise, ça se gère avec au moins les trois états classiques :
- le compte de résultat, dans lequel il faut regarder le résultat d'exploitation en plus du résultat net ;
- le compte de ressources et emplois qui traduit la trésorerie, et je dois dire que je préfère l'ancienne présentation de ce compte, avec l'autofinancement après l'impôt d'une part et l'usage de cet autofinancement d'autre part, plutôt que les modèles plus sophistiqués qui nous viennent d'Angleterre et où on mélange tout, y compris le fonds de roulement et qui considèrent les impôts comme une utilisation du cash ;
- le bilan.

On ne peut gérer une entreprise sans avoir ces trois états ni quelques ratios qui les relient, en gardant une continuité dans le temps. On ne peut pas se préoccuper uniquement de la trésorerie, parce qu'une entreprise peut avoir une superbe trésorerie et ne pas se développer. On ne peut pas non plus considérer uniquement le compte de résultat, parce que si, chaque année, il faut emprunter et réemprunter à la banque, on finit par avoir des problèmes.

Il y a une notion qui, personnellement, m'inquiète énormément, c'est la notion de *free cash flows*, très utilisée par les analystes financiers. Cela consiste à dire que l'entreprise vit puisqu'elle met de côté des *cash flows*. Or une entreprise qui ne se développe pas a un *free cash flow* fantastique ; une entreprise qui se développe a un *free cash flow* plus faible.

G. G. : Ce que dit Alain Joly est important, parce qu'il est vrai qu'il y a la magie du chiffre unique. Il y a deux chiffres qui font fureur : le résultat net et le bénéfice par action. Ils sont un résumé extrêmement schématique de la vie de l'entreprise, mais il se trouve que tout le monde raisonne dessus, à tort ou à raison. D'où l'importance de la normalisation comptable, pour assurer qu'il y ait un langage commun à l'ensemble des entreprises.

Engagements hors bilan

Colette Neuville : Mais ne faudrait-il pas aussi quelque chose qui reflète les engagements hors bilan ? parce qu'il y a une tendance observée depuis une dizaine d'années : on voit le bilan se vider de plus en plus au profit du hors bilan. L'histoire de M. Arachide[2] qui vend son siège social et titrise ses créances douteuses montre bien comment on se retrouve avec de moins en moins d'éléments dans le bilan. Il faudrait donc un instrument pour mesurer le hors bilan. Un des moyens est de remettre dans le périmètre de consolidation une partie des opérations qui sont déconsolidées. C'est dans cet esprit que la loi de sécurité financière a par exemple décidé que le périmètre de consolidation pouvait s'appliquer aux entreprises dont on n'est même pas actionnaire. Alors, est-ce que les nouvelles normes comptables vont permettre de rattraper tout ce qu'on a fait sortir du bilan ?

G. G. : L'IASB y travaille. Le hors bilan ne devrait pas exister. La notion de hors bilan vient d'une déviance, de la non-comptabilisation d'éléments qui devraient être comptabilisés. Les produits dérivés, par exemple, font courir des risques à l'entreprise et doivent être comptabilisés au bilan. Mais de quelle manière ? Ces éléments n'ont pas de coût, donc la

[2] Référence Cacahuète SA

seule façon de les évaluer, c'est de leur attribuer leur valeur instantanée : c'est ainsi que la juste valeur s'est imposée.

Mais surtout, il devrait devenir extrêmement difficile de se débarrasser d'actifs ou de passifs existants. À l'IASB, nous avons donc dans le collimateur les titrisations dans lesquelles on conserve les risques, les véhicules *ad hoc* qui n'ont pas d'autre objectif que de ne pas consolider les dettes, etc.

A. J. : Il faut distinguer deux choses dans ce qui vient d'être dit. Les sorties de bilan, les déconsolidations à la Enron, c'est de la carambouille, et contre cela on peut mettre en place des contrôles plus stricts, même si on n'arrivera jamais a l'empêcher complètement. Les produits dérivés, c'est un peu plus compliqué. L'effort de réflexion sur leur classification n'est pas terminé, et la norme IAS 39 sur ce sujet devra sans doute être significativement modifiée : on sera sans doute amené à repréciser certaines choses à l'usage.

Int. : *Le problème des produits dérivés, c'est souvent avant tout le problème des dirigeants : ce n'est même plus une question de sincérité vis-à-vis de l'extérieur, mais de déceler les catastrophes qui sont susceptibles de se produire à l'intérieur de son entreprise en raison de risques mal contrôlés liés à ces produits.*

Contrôles et débats contradictoires

Int. : *Il y a beaucoup de gens qui sont payés pour produire des chiffres et il n'y a pratiquement pas de gens payés pour aider à les lire, à part Mme Neuville, qui n'est d'ailleurs pas payée. Et cela crée peut-être une dissymétrie importante.*

C. N. : Je crois que c'est le cœur du problème. Il y a des gens qui offrent des informations, il y a tout le processus d'élaboration de l'information financière, et cela coûte d'ailleurs cher à l'entreprise. Et puis, face à cette offre d'informations fournies par les émetteurs, pourquoi n'y a-t-il pas une demande solvable de gens qui voudraient payer des professionnels pour avoir une information. Bien sûr, il y a les analystes. Personne ne prend au sérieux le *sell-side*. Quant aux analystes *buy-side*, je pense qu'ils font du bon travail, mais leur travail est réservé aux structures auxquelles ils appartiennent. Alors le problème est le suivant : y a-t-il une demande de bonnes informations qui puisse s'exprimer publiquement, ou bien faut-il que chacun paye des conseillers pour traiter l'information et se réserver le résultat de ces recherches ?

G. G. : L'idée contradictoire de Colette Neuville m'intéresse, mais je m'interroge pour savoir comment ça pourrait fonctionner dans la pratique, avec les délais d'établissement des comptes, les délais dans les contrôles, les comptes trimestriels, etc.

C. N. : Le document de référence fait aujourd'hui l'objet d'actualisations au cours de l'année. Je vais vous citer un bon exemple de ce que je souhaite : une société dont j'ai contesté pas mal les comptes, lui causant quelque désagrément, a pourtant publié mes questions et leurs réponses dans l'actualisation de son document de référence.

G. G. : L'idée est intéressante. Une piste à creuser serait de rendre les réunions d'analystes accessibles aux actionnaires, par exemple sur internet, ou bien d'en publier des comptes rendus : c'est là que se trouve le vrai contradictoire. Quand il y a des traitements comptables qui peuvent poser problème, on peut quand même compter sur le fait que les analystes poseront des questions.

Fair value et continuité

Int. : *Je voudrais faire une remarque sur ce qu'on appelle la* fair value *ou juste valeur (qui est d'ailleurs une appellation usurpée car les marchés ne sont pas efficients). L'exemple d'Enron prouve combien ce concept peut induire en erreur : déjà le prix de l'électricité n'était pas à sa juste valeur car c'était un prix manipulé ; en fabriquant des modèles* ad hoc *pour évaluer les engagements à terme et en prenant les hypothèses qui arrangent le mieux, on arrivait effectivement à une juste valeur pour Enron.*

L'autre remarque, c'est que nous n'avons pas beaucoup parlé de l'horizon de temps. Il y a d'un côté des acteurs d'horizon très court, les traders, *qui cherchent à spéculer; les nouvelles normes seront du pain béni pour eux. De l'autre côté, il y a les investisseurs de long terme, qui sont intéressés par la valeur de long terme. Ceux-là ont besoin de s'appuyer sur un historique cohérent, fiable et de long terme. La valeur se construit dans le temps, ce n'est pas une question d'évaluation instantanée.*

G. G. : Le cadre conceptuel de l'IASB précisément ne mentionne pas la juste valeur. Il cite le coût historique, les coûts de remplacement, toute une batterie de coûts sans parler de la juste valeur. C'est justement un reproche qu'on peut faire aux normes actuelles, que d'utiliser le concept de juste valeur alors que celui-ci ne figure pas dans le cadre conceptuel, et je voudrais qu'on rende le cadre conceptuel au moins cohérent avec les normes qui utilisent cette notion.

Int. : *Je me rappelle qu'un jour, il n'y a pas si longtemps, France Télécom venait d'annoncer qu'il allait filialiser Wanadoo, et le cours de l'action France Télécom a augmenté de quelque chose comme 25 % en deux jours. Cette hausse avait surpris jusqu'à Michel Bon qui avait dit que c'était un peu comme la politique des assignats. Or, dans son livre* Le Commerce des Promesses, *Pierre-Noël Giraud énonce très clairement cette relation entre valorisation par le marché et vision de l'avenir : si France Télécom filialise Wanadoo, ça veut dire que France Télécom s'engage dans le monde de la nouvelle économie, et c'est donc une vision de l'avenir qui s'exprime. En finance, on fait sans arrêt des paris sur l'avenir. On raisonne toujours plus ou moins en fonction d'un futur.*

Int. : *Il y a soixante-dix ans quelqu'un a dit la chose suivante, ce qui prouve qu'à l'époque c'étaient déjà les mêmes notions qui étaient mises en valeur :* « Ce que l'on nomme bénéfice d'un exercice social est un chiffre arbitraire à l'intérieur d'un domaine limité, inférieurement par la crainte de l'actionnaire, et supérieurement par la crainte de la correctionnelle ». *À propos de la complexité des comptes et de la difficulté à trouver un juste milieu entre des comptes lisibles et des comptes exacts, j'illustrerai ce qui a été dit par une nouvelle citation :* « Tout ce qui est simple est faux, tout ce qui est compliqué est inapplicable ».

A. J. : On peut être critique vis-à-vis des défauts de la comptabilité, mais il suffit de se reporter trente ans en arrière pour voir les progrès spectaculaires que celle-ci a effectués. En 1973, quand j'ai pris la direction du contrôle de gestion du groupe Air Liquide, il n'y avait pas de bilan consolidé dans les sociétés françaises. Nous avons bâti le premier bilan consolidé d'Air Liquide en 1974, et il a fallu faire un travail énorme pour raccorder ces chiffres avec les chiffres de gestion. Il y avait la comptabilité de gestion et la comptabilité sociale : les résultats que l'on déclarait aux actionnaires étaient les résultats sociaux de la maison mère. On pouvait jouer là-dessus comme on voulait avec les dividendes des filiales . Aujourd'hui, on a le sentiment que tout cela est du passé, les entreprises ont quand même fait d'incroyables progrès en matière de transparence, même s'il reste sans doute du chemin à faire.

Int. : *Le mot de régularité qui revient fréquemment dans le débat peut avoir un double sens : on peut l'interpréter comme le caractère de ce qui est fidèle à une règle, sens qui lui est habituellement donné en comptabilité. Mais il a aussi son sens usuel, c'est-à-dire l'absence d'à-coups, le mouvement continuel. Or on a intuitivement l'idée qu'en Europe, pour qu'une norme fonctionne, il faut qu'elle soit régulière dans son sens habituel, que le monde ne bouge pas trop brusquement par rapport à la règle. Or le monde de ces dernières années bouge par à-coups violents : internet, le 11 septembre, la guerre en Irak, etc. Par opposition, on a le sentiment que dans la culture américaine, la norme au contraire admet des à-coups : on accepte que les choses bougent violemment. En conséquence, il se peut que les normalisateurs américains soient plus à l'aise pour établir leurs normes, et assumer éventuellement leurs échecs et les modifier.*

A. J. : Il est exact que le monde américain est celui de l'adaptation violente. C'est vrai aussi sur le plan social : quand la conjoncture est mauvaise, les entreprises licencient 25 % du personnel, et si ça repart le lendemain elles en réembauchent 25 %, sans que personne ne

s'inquiète. Toutefois ce comportement collectif génère un gâchis qu'il serait intéressant d'analyser.

Ainsi quand une entreprise qui décide, pour des raisons d'opportunité en général, de passer ses actifs à la paille de fer, on constate généralement que le lendemain on brade ces actifs au prix de 5 cents pour 1 dollar. Alors que si on s'était dit : certes, ces actifs sont surévalués mais on peut essayer d'en tirer le meilleur parti, on aurait sans doute adopté un comportement patrimonial et on serait probablement arrivé à en tirer un profit plus élevé Quant aux normes comptables aux États-Unis, les normalisateurs ont passé là-bas leur temps à les changer, mais généralement en raison de pressions politiques, pas pour une meilleure vertu.

Michel Berry : Je formulerais, pour conclure, l'hypothèse qu'il y a des périodes de grandes ruptures où les systèmes de normes comptables ont peut-être un peu de mal à opérer. Je pense à l'aventure d'un entrepreneur qui avait une société dont le nom comportait le mot "Universel", qui avait découvert de grands espaces, de nouvelles frontières, de nouveaux moyens de communication, qui a développé une stratégie de conquête extraordinaire, qui a convaincu toute la place de Paris pour le suivre, et tout cela s'est très mal terminé. Vous avez naturellement reconnu Saccard, le héros du livre de Zola *L'argent*, qui avait créé la Banque Universelle au moment où arrivait un nouveau moyen de communication, le chemin de fer, et où on découvrait de l'or. Ce livre, l'un des meilleurs de Zola, est un extraordinaire moyen d'analyse de notre époque actuelle. Il avait bien vu que les moments de grandes ruptures sont les moments de grandes aventures et de grands risques, et les systèmes comptables de l'époque n'ont pas mieux opéré, semble-t-il, que ces derniers temps.

Présentation des orateurs :

Matthieu Autret : ancien élève de l'École polytechnique , ingénieur du corps des Mines ; auteur d'un mémoire *La comptabilité peut-elle dire le vrai ?* septembre 2003.

Alfred Galichon : ancien élève de l'École polytechnique ; ingénieur du corps des Mines , auteur d'un mémoire *La comptabilité peut-elle dire le vrai ?* septembre 2003.

Gilbert Gélard : HEC, diplômé d'expertise comptable, membre du board de l'IASB ; il a été membre du Conseil national de la comptabilité, directeur comptable dans deux groupes cotés et associé de KPMG.

Alain Joly : ancien élève de l'École polytechnique, il est entré dans le groupe Air Liquide en 1962 ; après avoir occupé différentes fonctions en France et au Canada, il en devient directeur général en 1985 puis président-directeur général en 1995 ; depuis novembre 2001, il est président du conseil de surveillance ; il est également administrateur de Lafarge et BNP-Paribas et Vice-Chairman de l'European Round Table (ERT), dont il préside le groupe de travail consacré aux IAS

Colette Neuville : présidente fondatrice de l'ADAM (Association pour la défense des actionnaires minoritaires) ; membre de Eurosharehoiders ; membre de l'Institut Montaigne ; lauréate de la faculté de droit ; diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris ; DES économie politique ; DES sciences économiques.

Document 6 : Manipulation comptable : les dirigeants et les autres parties prenantes

L'idée selon laquelle les dirigeants manipulent les données comptables, afin d'influencer les décisions des actionnaires actuels et potentiels, est centrale dans un grand nombre de travaux en finance et en comptabilité. Cependant, il faut rappeler que les informations comptables ne sont pas utilisées uniquement par les actionnaires. D'autres parties prenantes (*stakeholders*) fondent leurs choix sur ces informations. Il est donc probable que les dirigeants soient également tentés de manipuler ces informations pour modifier la perception de la situation financière de l'entreprise que se sont forgés ces autres parties prenantes.

Dans cet article, nous avançons que les dirigeants manipulent l'information comptable, dans certains cas, afin de transférer de la richesse de certaines parties prenantes vers les actionnaires. En effet, nous avançons que les dirigeants tentent de réduire certains coûts futurs, ce qui est profitable aux actionnaires, en affichant une situation financière différente de la situation "réelle ".

(...)

1. Les objectifs des dirigeants : la création de valeur pour les actionnaires.

Pour tenter de comprendre pourquoi les dirigeants manipulent l'information, il n'est pas inutile de rappeler quels sont les objectifs qu'ils poursuivent. Depuis quelques années, les faits tendent à démontrer que les dirigeants se soucient essentiellement de la création de valeur pour les actionnaires, même si certaines déviances sont constatées.

1.1. Le cadre standard : la maximisation du bien-être des actionnaires.

Dans la théorie financière (classique), il est postulé que les dirigeants ont pour objectif de maximiser la richesse des actionnaires. De fait, aucune distinction n'est faite entre les actionnaires et les dirigeants, les derniers n'étant qu'une extension des premiers. Dans ce cas, l'allocation des ressources est efficace si la rentabilité des projets de l'entreprise excède le coût des capitaux investis. Le rôle attribué à la comptabilité est alors très limité, puisque la rentabilité des projets est évaluée par des agents économiques rationnels et non soumis à des problèmes informationnels, à partir des flux de liquidités futurs (prévisionnels).

Le rôle de l'information comptable prend une certaine importance lorsque l'on intègre dans l'analyse les conflits d'intérêts entre dirigeants et actionnaires. Ces conflits résultent notamment d'une asymétrie d'information sur la « qualité financière » des projets d'investissement (Jensen et Meckling, 1976). Les dirigeants (ou actionnaires internes), supposés opportunistes, peuvent profiter de leur avantage informationnel pour maximiser leur propre bien-être au détriment de celui des actionnaires externes. La production de l'information comptable permet de réduire les coûts d'agence associés aux conflits d'intérêts. En effet, la consultation de cette information par les actionnaires leur permet de vérifier que les capitaux mis à disposition de l'entreprise ont été affectés conformément à leurs intérêts. Si l'information comptable n'a toujours pas de dimension prédictive, elle se justifie cependant sa dimension contractuelle (Dumontier et Raffournier, 1989).

La prise en compte de ces conflits d'intérêts permet également d'expliquer une des principales motivations de la manipulation comptable : la maximisation du bien-être des dirigeants (voir Lapointe et Magnan dans ce numéro). En particulier, la gestion des bénéfices a pour objet de modifier la perception des actionnaires quant à la gestion des ressources (Stolowy et Breton, 2003). En effet, les dirigeants sont incités à profiter des opportunités fournies par le cadre réglementaire comptable (Dechow et Skinner, 2001) pour s'attirer les faveurs des actionnaires, afin de négocier un salaire plus élevé ou de se voir attribuer des primes et des avantages en nature plus conséquents. Cette argumentation est centrale dans la théorie positive de la comptabilité, proposée par Watts et Zimmerman (1986).

1.2. Les motivations à la gestion des bénéfices

La théorie positive de la comptabilité propose trois groupes d'objectifs pour la gestion des bénéfices. Il s'agit d'abord de contrôler les coûts politiques, qui résultent d'une mise en évidence par les entreprises de profits anormalement élevés. Dans de tels cas, l'État pourrait être tenté d'intervenir, puisqu'un bénéfice élevé est une marque de la faiblesse de la concurrence dans le secteur auquel la firme appartient. Les firmes peuvent aussi vouloir diminuer leurs bénéfices en cas de catastrophes écologiques, afin de réduire les coûts ultérieurs issus de nouvelles lois environnementales, ou pour en différer l'application le plus longtemps possible (Labelle et Thibault, 1998). Toutes ces motivations se résument à limiter les transferts de richesses des actionnaires vers l'Etat.

Un second motif est la minimisation des coûts de financement. Cette opération peut se faire, par exemple, par la manipulation des comptes avant une augmentation de capital ou une introduction en bourse (Broye et Schatt, 2002). Par ailleurs, la politique de lissage des résultats répond également à cet objectif (Stolowy et Breton, 2003) ; en modifiant la perception du risque de l'entreprise grâce au lissage des résultats, le coût des capitaux est réduit.

Enfin, comme évoqué précédemment, si le dirigeant manipule les données pour satisfaire ses actionnaires, il apparaît également que la manipulation est destinée à modifier sa rémunération. L'augmentation de bénéfice permet de faire croître le salaires.

1.2. La prise en compte des intérêts des autres parties prenantes.

Une grande partie des travaux effectués aux Etats-Unis s'intéresse aux trois motivations décrites préalablement. Si la qualité académique de ces travaux est évidente, ainsi que l'intérêt pour les autorités de normalisation comptable de certains résultats diffusés au cours des vingt dernières années, il faut cependant en souligner certaines limites. En particulier, il apparaît que cette approche ne se révèle pas nécessairement pertinente dans d'autres contextes institutionnels.

En particulier, une différence majeure entre les États-Unis et la plupart des pays européens, ou des pays asiatiques, concerne la structure de propriété des entreprises. Si cette dernière est relativement dispersée aux Etats-Unis, du moins pour les sociétés cotées en bourse, ce qui constitue

un postulat important de l'incitation des dirigeants à manipuler les comptes, tel n'est pas le cas en Europe. En effet, dans une très grande majorité des entreprises, il existe des actionnaires majoritaires, ou au pire des détenteurs de blocs de contrôle importants (Schleifer et Vishny, 1997). Il peut s'agir de familles, d'autres entreprises (groupes industriels ou financiers) ou encore de l'Etat.

En France, Schatt et Roy (2001) montrent, par exemple, que les deux principaux actionnaires, souvent membres de la même famille ou fondateurs de l'entreprise, détiennent encore trois quarts des actions après l'introduction en bourse. Le principal actionnaire détient d'ailleurs à lui seul plus de la moitié des droits de vote de son entreprise. Des résultats similaires sont obtenus dans d'autres pays européens et même au Canada.

Ainsi, en Europe, la manipulation des comptes ne s'effectue donc pas uniquement dans une optique actionnariale. L'asymétrie d'information est relativement peu importante, puisque les actionnaires sont les principaux dirigeants ou participent au fonctionnement de l'entreprise en tant que membre du conseil d'administration. Dans un tel contexte institutionnel, il est donc probable que le principal problème pour les dirigeants soit de modifier la perception des autres parties prenantes de la rente de l'entreprise afin de maximiser la valeur créée pour leurs actionnaires. La manipulation de l'information comptable participe, au moins partiellement, à cet objectif.

Cette rente, ou *slack* managérial, correspond à la différence entre les coûts d'opportunités des diverses parties prenantes et les prix explicites négociés entre ces derniers et les dirigeants. En se basant sur les travaux de Brandeburger et Stuart (1996), Charreaux et Desbrières (1998) présentent une excellente analyse de cette rente et du problème de répartition de la rente par les dirigeants entre les parties prenantes, c'est-à-dire toutes les parties dont le bien-être est affecté par les décisions des dirigeants. Il s'agit, certes, des actionnaires, mais également des banquiers, des salariés, des clients, des fournisseurs, ou encore des pouvoirs publics et de l'ensemble des citoyens (notamment via les problèmes de pollution). Les dirigeants ont la possibilité de privilégier une catégorie de parties prenantes, par exemple les actionnaires, mais cela peut avoir des effets pervers sur la création de valeur, parce que le risque de contestation par les autres parties prenantes augmente.

Dans cette analyse, le transfert de richesse peut s'opérer, soit en modifiant les prix explicites négociés avec les parties prenantes, soit par une évolution du coût d'opportunité de ces derniers.

Document 7 : La gestion des données comptables ...

Les entreprises se livrent depuis fort longtemps à une gestion des données comptables que la littérature a qualifiée de plusieurs manières : gestion des résultats (*earnings management*), lissage des résultats (*income smoothing*), nettoyage des comptes (*big bath accounting*), habillage des comptes (*window dressing*) et comptabilité créative (*creative accounting*). Le présent article a pour objectif de réaliser une revue de littérature conduisant à une proposition de cadre conceptuel permettant la classification des différentes formes de gestion des données comptables.

Pour les besoins de notre recherche, toutes les formes de gestion ont été regroupées sous un seul titre : la gestion des données comptables (GDC, dans la suite de cet article). Cette approche se distingue des revues de la littérature existantes (Imhoff, 1977, Ronen *et al.*, 1977, Ronen et Sadan, 1981, Buckmaster, 1992, 1997, Healy et Wahlen, 1999, Jeanjean, 2001, Fields, Lys et Vincent, 2001) qui se sont généralement limitées à un seul aspect de la gestion des données comptables : le lissage des résultats, la gestion des résultats ou les choix comptables, ce qui rendait difficile le développement d'une description complète du phénomène.

Au delà de la théorie de l'efficience des marchés, la théorie financière s'est élargie à l'exploration de nouveaux domaines. Shefrin (2000) propose ainsi de nouveaux concepts pour analyser le comportement des acteurs du marché et expliquer la gestion des données comptables. Si, selon son hypothèse, les acteurs du marché ne manifestent pas ce qu'on a l'habitude d'appeler un comportement rationnel, cela veut dire qu'il est possible de les induire en erreur, ce qui ouvre une voie pour la manipulation. Selon la théorie financière béhavioriste[1], puisque la GDC peut se révéler efficace, il n'y a aucune raison de croire que la firme ne cherche pas à en profiter, en l'intégrant dans sa stratégie de financement.

Intégrant les acquis de la théorie positive de la comptabilité, à laquelle nous ajoutons la théorie du comportement non rationnel[2] développée par Shefrin (2000) et la possibilité d'influencer les investisseurs, nous avons construit un modèle qui permet d'expliquer et de classer les différentes formes de GDC telles qu'elles sont décrites dans la littérature existante. En effet, dans la plupart des cas, c'est le désir d'influencer la perception, par les acteurs du marché, du risque de transfert de richesses, associé à une entreprise, qui pousse à effectuer de la gestion des données comptables. En tenant compte de ceci, notre modèle divise ce risque en deux composantes, comme les agents le perçoivent. La première est liée aux variations du rendement, tel qu'on le mesure par le bénéfice par action (BPA). La seconde est liée au risque associé à la structure financière de l'entreprise, tel qu'on le mesure par le ratio « dettes/capitaux propres ». Notre cadre classe les différentes formes de GDC par rapport à ces deux aspects du risque.

Nous sommes actuellement dans un contexte où la gestion des données comptables est lourdement critiquée. Par exemple, dans son discours du 28 septembre 1998 intitulé « The Numbers Game » (Le jeu des chiffres), Arthur Levitt, un ancien Président de la SEC a attaqué les pratiques de gestion et lissage des résultats dans certaines sociétés cotées (Loomis, 1999). Avec l'affaire Enron, la question de la gestion des données comptables occupe le devant de la scène de l'actualité américaine.

(...)

1. Définitions et conséquences de la gestion des données comptables

Plusieurs définitions concernant les différents aspects de la gestion des données comptables sont proposées dans la littérature existante. Dans ce paragraphe, nous en examinons quelques unes, et nous explorons les conséquences de la GDC.

1.1 Gestion des données comptables et efficience des marchés

Les recherches sur la gestion des bénéfices se font dans un contexte d'efficience des marchés bien qu'elles en soient la négation. Dans une perspective d'efficience *ex ante*, comme le propose Fama (1970), la gestion des données comptables est peine perdue. L'investisseur connaît les « vraies » données et les interprète correctement. Une telle gestion, si elle fonctionne, devient, à tout le moins, une anomalie du marché.

Dans une perspective d'efficience *ex post* (Breton et Schatt, 2000), la gestion des données comptables peut avoir plus ou moins de succès compte tenu du degré d'efficience atteint par le marché et dans le secteur où la firme œuvre.

Pour notre part, nous ne prenons aucun parti dans la question de l'efficience, mais nous voulons reconnaître les descriptions alternatives du fonctionnement des marchés des capitaux qui reconnaissent l'humanité de l'investisseur. Ces approches semblent souvent mieux adaptées pour expliquer des tentatives de modifier les perceptions des agents et la réussite de ces tentatives.

1.2 Une définition béhavioriste de la gestion des données comptables

Comme le suggère son nom, la finance béhavioriste traite principalement des aspects psychologiques du comportement des acteurs du marché. Cette théorie tient compte de comportements définis depuis longtemps par la psychologie, mais largement ignorés dans le domaine classique de la finance. L'heuristique, par exemple, est l'ensemble d'habitudes que les gens ont au cours de leur travail : ainsi, nous tirons fréquemment des conclusions sur la base d'un nombre insuffisant d'occurrences (*anchoring*). Souvent aussi, la façon dont une question est présentée en déterminera la réponse (*framing*) (voir Shefrin, 2000, pour des développements sur ces comportements).

1.3 La fixation fonctionnelle

La fixation fonctionnelle est largement décrite dans la littérature. Selon Foster (1986), c'est la tendance à accepter des chiffres comptables sans se poser de questions, surtout le chiffre du résultat, auquel on attribue des pouvoirs quasi-magiques. Cette fixation fonctionnelle s'adapte parfaitement aux catégories de la finance béhavioriste. En conséquence, les acteurs du marché peuvent même ne pas tenir compte de la méthode de calcul utilisée pour produire les informations comptables. Il est alors possible d'induire en erreur les investisseurs, et dans de telles circonstances la GDC pourrait donner des fruits (alors que dans le cadre d'un marché efficient, elle ne servirait à rien).

1.4. Définition de la gestion des données comptables

Bien que la comptabilité d'engagements[3] se distingue de la comptabilité de trésorerie par le choix du moment de l'enregistrement des produits et charges, la différence entre les deux

méthodes doit être inexistante sur la durée de vie entière d'une entreprise. A long terme, les résultats donnent une explication tout à fait satisfaisante du rendement (Degeorge *et al.*, 1999, Lamont, 1998). En revanche, à court terme, la liaison entre les produits et les charges (*matching*) crée des écarts. La gestion des données comptables, dans la mesure où elle ne constitue pas une fraude, représente un mode de traitement de cet écart : elle fait en général entrer les produits dans l'exercice qui en a le plus besoin, tout en éloignant les charges. Il s'agit essentiellement d'un jeu, où l'entreprise espère que les bénéfices ultérieurs seront suffisants pour couvrir les charges différées. Du point de vue technique, les différentes formes de GDC sont par leur substance une affaire de période (*timing*). En conséquence, comme le soulignent Dechow et Skinner (2000), ces pratiques sont étroitement liées au principe même de la comptabilité d'engagements.

Copeland (1968) utilise le terme de « manipulation » et la définit comme une certaine capacité à augmenter ou à réduire à volonté le résultat net publié. Toutefois, il reconnaît implicitement que le terme « manipulation » comporte plusieurs sens, et admet que les « maximisateurs », « minimisateurs » et autres « manipulateurs » ne se comportent pas comme des « lisseurs ». En conséquence, il voit une différence entre la gestion des résultats et le lissage des résultats, en fonction du contexte.

A notre sens, les formes de GDC couvrent un terrain plus large que cette définition. Elles comprennent les pratiques concernant la classification des éléments du compte de résultat, telles qu'elles sont décrites par Barnea *et al.* (1975, 1976) et Ronen et Sadan (1975a, 1981), mais s'étendent aussi au classement des éléments du bilan, beaucoup moins souvent examiné par les chercheurs (Black *et al.*, 1998). En fait, ces dernières pratiques représentent actuellement un phénomène plus important qu'à l'époque où Copeland a publié ses recherches. De plus, les motivations des « manipulateurs » et le moment choisi pour la GDC sont également des facteurs à prendre en compte.

Dans tous les cas de GDC, on retrouve certaines caractéristiques communes. Bien sûr, toute GDC modifie des chiffres comptables, même si les raisons peuvent varier d'un groupe d'acteurs à l'autre. La GDC se fonde toujours sur une conception de la comptabilité en tant qu'instrument de la stratégie générale de l'entreprise ou de ses dirigeants, et l'hypothèse sous-jacente est que les différentes formes de GDC effectuées auront tendance à augmenter ou déplacer les possibilités de transfert de richesses.

L'expression « comptabilité créative » a été développée surtout par des praticiens de la comptabilité, et par les personnes qui rapportent et commentent les activités du marché (les journalistes). Leur inquiétude résulte non pas d'une théorie, mais de leurs observations du marché. Ils ont compris que la motivation derrière la comptabilité créative est le désir d'induire des investisseurs en erreur, en leur présentant ce qu'ils ont envie de voir (par exemple, des bénéfices en croissance constante). Visiblement, le terme « comptabilité créative » est d'usage général, prenant sa source dans des travaux de journalistes comme Griffiths (1986, 1995) ou Jameson (1988), qui parlent de la « manipulation, la supercherie et la désinformation », Smith (1992), un analyste financier qui mentionne « la prestidigitation comptable » et Pijper (1994), un expert-comptable qui commente les premiers succès et échecs de l'ASB (*Accounting Standards Board*). Mathews et Perera (1996) associent à la comptabilité créative des activités telles que « le trucage des comptes », la « comptabilité esthétique » et la « comptabilité de façade » (« l'habillage des comptes »).

1.4.1. INTERPRETATIONS ET FRAUDE

La gestion des données comptables est-elle légale ? Dans la plupart des pays, les principes

comptables généralement reconnus laissent un certain espace à l'interprétation. Une interprétation légale peut rester fidèle à l'esprit de la norme, ou au contraire être « tirée par les cheveux », tout en restant dans les limites de la loi. Elle peut être erronée, mais jamais frauduleuse.

En effet, la fraude résulte d'un acte illégal. Dans le cadre des états financiers, par exemple, la fabrication de fausses factures constitue une fraude, alors que, dans les pays anglo-américains, le classement de ventes en consignation en chiffre d'affaires serait généralement considéré comme une erreur, qui peut être de bonne ou de mauvaise foi. (Précisons à cet égard qu'en France, il s'agirait du délit de présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle). La différence entre fraude et erreur n'est pas évidente pour tout le monde. Pour la commission d'enquête sur les déclarations comptables frauduleuses créée aux États-Unis, la fraude est définie comme tout acte qui rend les états financiers « significativement trompeurs ». Dans son classement des comportements frauduleux, Merchant (1987, cité par Belkaoui, 1989) définit ce qui, à notre sens, a le caractère d'une véritable fraude : la falsification ou la modification de documents, la suppression d'opérations dans les archives, l'enregistrement d'opérations faussées ou la dissimulation de données importantes. De plus, il cite des éléments correspondant à notre définition de la GDC, principalement des aspects relatifs à l'interprétation des normes. Brown (1999), après une analyse de la différence entre la gestion des résultats et la fraude comptable, conclut que la différence entre les deux tient souvent à peu de choses.

La gestion des données comptables survient lorsqu'on a le choix entre plusieurs procédures comptables et la possibilité d'interpréter les règles. Le fait de se conformer aux normes ne garantit pas en soi que les états financiers fournissent une présentation sincère de la position de l'entreprise. Shah (1996) a proposé un nouveau concept, celui de la « conformité créative » (*creative compliance*), terme qui décrit la capacité de la comptabilité créative à rester dans les limites de la loi, tout en en déformant l'esprit ; d'où la nécessité de faire appel à un auditeur. La conformité créative englobe la participation des banquiers, qui ont tendance à proposer de nouveaux schémas de financement se situant à la frontière de la loi, et celle des avocats, qui vérifieront la légalité d'un tel schéma.

1.4.2. OPERATIONS « SUR MESURE »

La façon dont une entreprise comptabilise une opération dépendra de la forme de cette opération. En conséquence, si l'entreprise a la possibilité de conférer à une opération, dès sa conception, une forme spécifique, les mouvements qui en résultent pourront être enregistrés d'une manière qui convient à l'entreprise. C'est ce que Healy et Wahlen (1999) ont appelé la « structuration des opérations ». Par exemple, dans les pays qui exigent l'inscription à l'actif d'un bien détenu en crédit-bail, si certaines conditions sont remplies, une rédaction « adéquate » du contrat permettra de ne pas remplir les conditions de « capitalisation ».

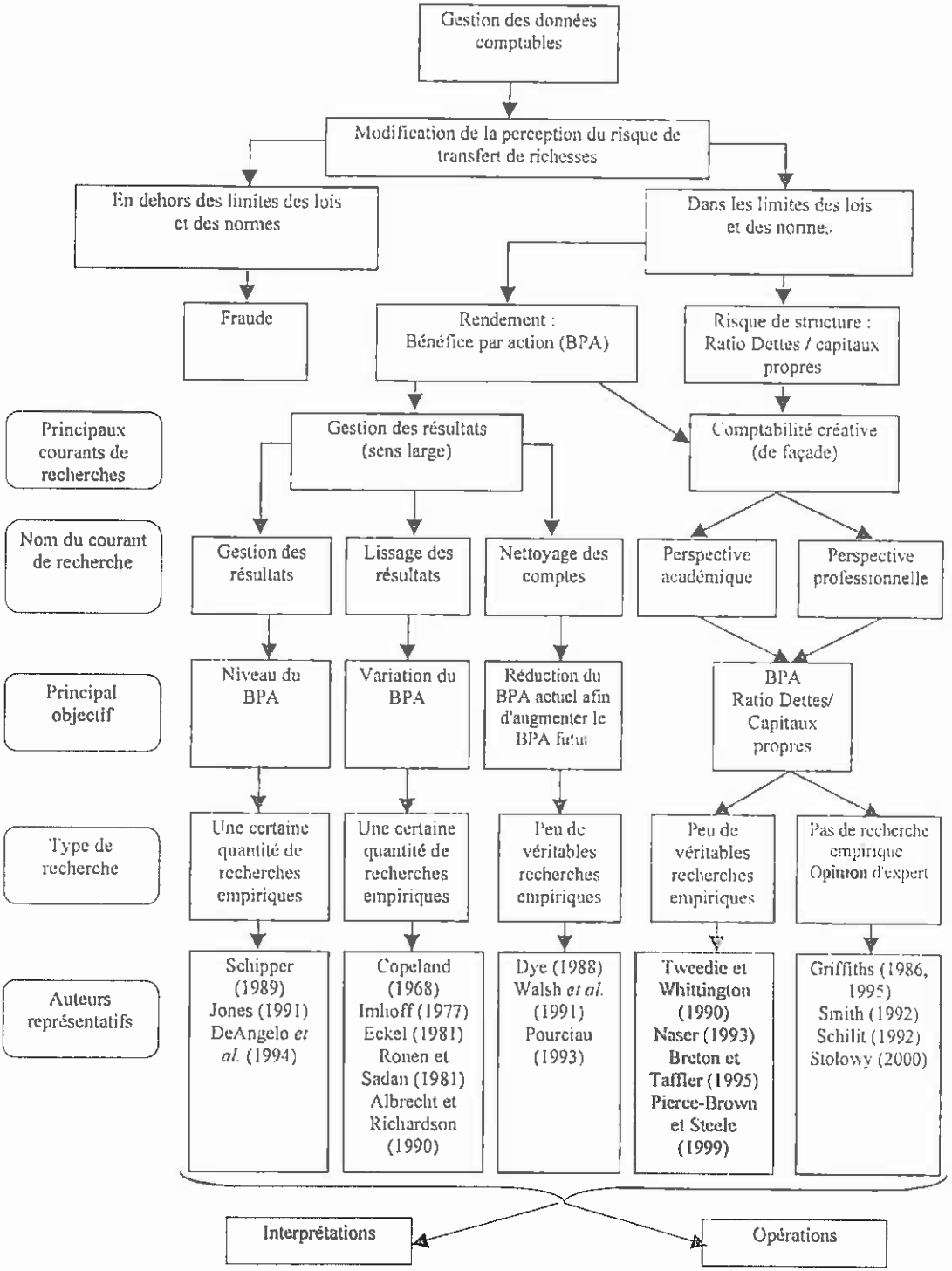
La littérature a identifié plusieurs possibilités de ce genre : les filiales structurées pour ne pas être légalement incluses dans le périmètre de consolidation (Breton et Taffler, 1995), les achats purs et simples de société déguisés en fusions, etc. La seule condition requise pour bénéficier de ces situations est celle de pouvoir prévoir la forme légale de l'opération à l'avance.

1.4.3. PROPOSITION DE DEFINITION

En résumé, nous définissons la gestion des données comptables comme l'exploitation de la discrétion laissée aux dirigeants en matière de choix comptables ou de structuration des

opérations, dans le but de générer une modification du risque de transfert de richesses associé à l'entreprise, tel que ce risque est perçu en pratique par le marché. Dans de tels cas, la situation financière et les résultats ne sont pas présentés sincèrement, et ceci laisse supposer que le bénéfice publié n'indiquera pas la capacité à long terme de l'entreprise de générer des bénéfices. Cette définition est résumée dans la figure 1.

Figure 1. Cadre conceptuel pour la classification des différentes formes de gestion des données comptables

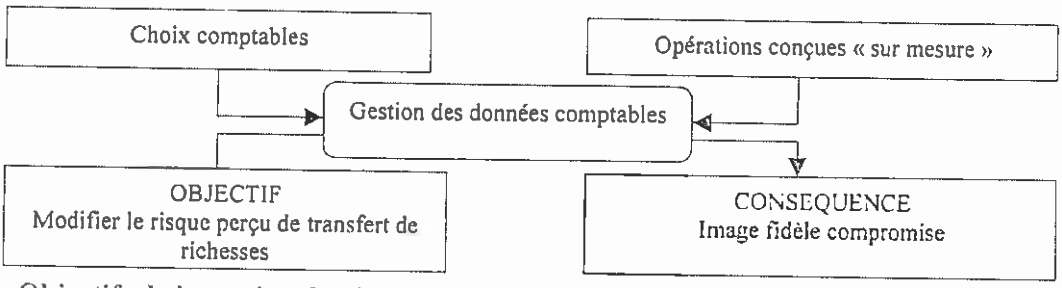


1.5 Un cadre pour comprendre la gestion des données comptables

Le principe fondamental sur lequel repose notre cadre est le suivant : l'objectif de la publication d'informations financières est de réduire le coût du financement des projets de l'entreprise. Or cette réduction dépend des risques de transfert de richesses tels qu'ils sont

perçus par les agents dans le marché. Les moyens pratiques d'opérer ces transferts passent notamment pas les résultats et l'équilibre entre les dettes et les capitaux propres. En conséquence, le but de la GDC est de modifier ces deux mesures : la variation du résultat par action, et le rapport dettes/capitaux propres. On peut modifier le résultat par action de deux façons : soit en y ajoutant ou enlevant certains produits et certaines charges (c'est la modification du résultat net), soit en transférant une rubrique en amont ou en aval du résultat qui sert de base de calcul pour le résultat par action (c'est la gestion par classification). Quant au rapport des dettes aux capitaux propres, il est possible de le modifier en augmentant le bénéfice ou en dissimulant certains financements par le moyen de dispositifs générant des engagements hors bilan. La figure 2 présente notre cadre pour comprendre la GDC.

Figure 2. Définition de la gestion des données comptables



1.6. Objectifs de la gestion des données comptables

La direction d'une société peut gérer ses résultats de façon artificielle, afin d'arriver à un chiffre qui correspond à une idée préconçue des résultats « prévus » (par exemple, les prévisions des analystes, les estimations déjà émises par la direction, ou bien la continuation d'une tendance dans l'évolution des bénéfices) (Fern *et al.*, 1994). Les dirigeants prennent de telles mesures afin d'influencer la façon dont les investisseurs voient leur entreprise (Degeorge *et al.*, 1999). Kellog et Kellog (1991), examinant cette situation identifient deux motivations principales pour la gestion des résultats : le désir d'encourager les investisseurs à acheter les actions de la société, et le désir d'augmenter la valeur de marché de ces actions.

Dans une étude purement théorique, Dye (1988) présente la gestion des résultats comme la conséquence logique d'une situation où les dirigeants profitent d'une asymétrie d'informations vis-à-vis des actionnaires. Cette idée se trouve également au cœur de la définition donnée par Scott (1997). Toutefois, Dye contribue au débat par au moins deux nouvelles considérations. Premièrement, on a recours à la gestion des résultats afin d'augmenter la rémunération des dirigeants, et on peut donc supposer que les investisseurs prennent cette possibilité en compte. Deuxièmement, les actionnaires actuels souhaitent voir le marché attribuer une valeur plus élevée à l'entreprise. Il existe donc un potentiel de transfert de richesse des nouveaux actionnaires vers les anciens, et ceci crée une demande externe pour la gestion des résultats (Schipper, 1989). Les différents objectifs de la gestion des données comptables peuvent être synthétisés (voir tableau 1).

Tableau 1. Objectifs de la gestion des données comptables et leurs contextes[4]

Objectifs	Contextes (exemples)
Minimisation des coûts politiques	Enquêtes ou surveillance par des organismes de réglementation (Jones, 1991, Rayburn et Lenway, 1992 : US International Trade Commission, Cahan, 1992 : Division anti-trust du ministère américain de la Justice, Key, 1997 : industrie de la télévision câblée dans des périodes de surveillance par le Congrès, Han et Wang, 1998, Makar et Pervaiz, 1998 : enquêtes anti-trust, Lim et Matolesy, 1999, Magnan *et al.*, 1999 : enquêtes anti-dumping)
	Réglementation environnementale (Cahan *et al.*, 1997, Labelle et Thibault, 1998)
	Minimisation de l'impôt (Warfield et Linsmeir, 1992, Boynton *et al.*, 1992, Guenther, 1994, Maydew, 1997)
	Négociation avec des tiers : contrats de travail (Liberty et Zimmerman, 1986)
	Réglementations spécifiques (Mensah *et al.*, 1994, Ahmed *et al.*, 1999)
Minimisation des coûts de financement	Introductions en bourse, fusions, LBO (Aharony *et al.*, 1993, Friedlan, 1994, Cormier et Magnan, 1995, Magnan et Cormier, 1997, Teoh *et al.*, 1998, Erickson et Wang, 1999, Le Nadant, 1999)
	Renégociations d'emprunts et difficultés financières (DeAngelo *et al.*, 1994, Sweeney, 1994, DeFond et Jiambalvo, 1994)
	Contrats de dette, violations contractuelles et restrictions des dividendes (McNichols et Wilson, 1988, Press et Weintrop, 1990, Healy et Palepu, 1990, Beneish et Press, 1993)
	Prise de contrôle (Thauvron, 2000)
Maximisation de la richesse des dirigeants	Optimisation de la prime à court terme (Healy, 1985, Clinch et Margliolo, 1993, Holthausen *et al.*, 1995, Gaver *et al.*, 1995)
	Changement de contrôle (DeAngelo, 1986, Perry et Williams, 1994, DeAngelo, 1988)
	Changements de direction non routiniers (Murphy et Zimmerman, 1993, Pourciau, 1993, Dechow et Sloan, 1991).

L'objectif du lissage des résultats est clair : il s'agit de produire des bénéfices qui suivent une courbe de croissance régulière. En fait, on peut le considérer comme une forme spécifique de la gestion des résultats. Pour que cette forme de gestion existe, l'entreprise doit nécessairement dégager des bénéfices suffisamment importants pour permettre le prélèvement de provisions qui réguleront les flux selon les besoins. Au fond, le lissage des résultats correspond à une réduction de la variance des bénéfices.

La pratique du lissage des résultats est fondée sur la conviction qu'une progression régulière dans les bénéfices déclarés trompera les participants au marché des capitaux. Cette conviction repose sur une observation non scientifique de la pratique du marché, d'une part, mais également sur la méthode d'estimation du risque. La variation des bénéfices est une des mesures du risque associé à ce bénéfice. Il s'ensuit donc que lorsqu'on diminue cette variation, la perception par le marché du risque associé devrait à son tour être modifiée.

Healy (1985) décrit de la manière suivante une stratégie appelée familièrement « prendre un bain » : quand il n'est pas possible d'atteindre efficacement la limite inférieure de la fourchette servant de base aux primes, il vaut mieux viser aussi bas que possible, pour que le chemin ne soit pas encombré par la suite.

Une des premières études à se pencher sur le concept du « grand bain » comptable est celle de Moore (1973). Moore a observé que les dirigeants fraîchement arrivés dans une entreprise ont tendance à prendre une position très pessimiste sur les valeurs de certaines immobilisations. Il a étudié les choix comptables effectués suite à un changement de direction et a montré que les modifications de choix comptables interviennent de façon relativement plus fréquente lorsqu'il y a eu changement de direction que dans un échantillon de rapports annuels sélectionnés au hasard. Dans le même esprit, DeFond et Park (1997) montrent que les dirigeants lissent les résultats pour des motifs concernant non seulement la performance actuelle, mais aussi la performance relative future.

Prenant tout ceci en compte, notre définition évolue comme suit : la gestion des données comptables consiste en la conception d'une opération, ou le choix d'une norme ou d'une procédure comptable, qui modifiera la façon dont les intervenants dans les marchés perçoivent le risque de transfert de richesses associé à l'entreprise, et fera donc varier la valeur de l'action, des obligations ou des autres transferts. Suite à de telles opérations, les états financiers ne présenteront plus une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

1.7 Opportunisme ou signal ?

Selon Imhoff (1977), les recherches empiriques n'ont fourni aucune indication claire que le lissage de la courbe des résultats soit favorable ou défavorable à une entreprise ou à ses actionnaires. Ball et Watts (1972), pour leur part, interprètent les conclusions de leurs recherches comme une indication que le marché est efficient en ce qui concerne les techniques de lissage. Pourtant, Gonedes (1972) conteste cette position, et Beidleman (1973) va plus loin, affirmant que le lissage des résultats profite aussi aux investisseurs et aux analystes du marché.

Alors que depuis longtemps, le lissage des résultats a été considéré comme un acte d'opportunisme par une direction voulant « manipuler » les états financiers, Ronen et Sadan (1980) affirment que le lissage des résultats n'est peut-être pas aussi néfaste. Plus spécifiquement, ils soutiennent que ce lissage peut élargir les capacités des utilisateurs externes pour la prévision des résultats futurs. Dans le même domaine, Wang et Williams (1994) ont montré que, contrairement à l'opinion très répandue qui veut que le lissage des résultats constitue « de la triche » et trompe le lecteur, le lissage enrichit la valeur informationnelle des résultats publiés. Leur étude conforte l'hypothèse selon laquelle les marchés font bon accueil aux résultats « lissés », et que les entreprises ayant des évolutions de résultats plus lisses sont censées comporter moins de risques. Ces constatations suggèrent que le lissage des résultats peut bénéficier aux actionnaires actuels mais aussi aux investisseurs potentiels.

Les conclusions de ces recherches nous semblent discutables. En effet, si on est conscient que les chiffres sont artificiellement lissés, le marché n'a pas de raison de préférer les résultats lissés. Dire que le marché aime les résultats lissés revient à dire que le lissage est efficient pour la direction, mais n'est pas dans l'intérêt des investisseurs. Suh (1990) rappelle que le lissage des résultats est souvent vu comme une tentative de duper les actionnaires et les investisseurs. Christensen *et al.* (1999) testent la possibilité que les motivations potentielles *ex ante* de la gestion des résultats réduisent la valeur informative des résultats déclarés, et leurs constatations soutiennent cette hypothèse. Arya *et al.* (1998), au contraire, suggèrent que les propriétaires peuvent bénéficier de la gestion des résultats.

Par rapport à ces positions contradictoires sur les choix comptables stratégiques, ou le lissage des résultats, les recherches effectuées plus récemment dans le cadre de la théorie de l'agence dans le domaine comptable ont identifié des modèles correspondant aux situations dans lesquelles ces pratiques deviennent un comportement d'équilibre rationnel (Hand, 1989, Subramanyam, 1996).

A notre connaissance, peu de recherches publiées sont consacrées aux conséquences de la gestion des données comptables (voir cependant Dechow *et al.*, 1996, et Beneish, 1999). Le domaine est ouvert aux travaux complémentaires. Par ailleurs, il faut rappeler que du point de vue du praticien, la GDC constitue une tricherie, et représente un comportement fondamentalement opportuniste, totalement sans mérite (Smith, 1992). La perspective éthique

qui commence à être intégrée dans la formation comptable, devrait aussi inclure l'étude de la GDC (DePree et Grant, 1999, Cohen *et al.*, 2000).

1.8. Aspects sociaux de la gestion des données comptables

Si l'on considère que la raison pour laquelle une entreprise existe est de générer et de distribuer des richesses dans la Société[5] (Wood, 1990), alors les états financiers sont publiés avant tout pour fournir des renseignements sur cet aspect de son activité. Cependant, lorsque la Société se mêle de la publication d'informations aux actionnaires, c'est parce que l'on croit que la somme linéaire des mesures les plus aptes à bénéficier à chaque actionnaire produit le meilleur résultat pour la Société. Car, dans la logique capitaliste, la surveillance par les actionnaires des entreprises dans lesquelles ils détiennent des participations se fait en réalité pour le bien de la Société. Ainsi, prenant une perspective sociale, la façon dont on produit des comptes pour les actionnaires est importante. Tricher sur les comptes, c'est tromper la Société.

Document 8 : Plan comptable Titre III

Sous-section 3. Modalités d'évaluation des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles 322-4.
Amortissement

1. A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.
2. L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.
3. L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable tel qu'il est arrêté par la direction de l'entité.
4. Lorsque l'utilisation, estimée lors de l'acquisition de l'actif comme indéterminable, devient déterminable au regard d'un des critères cités à l'article 322-1.2 (*), l'actif est amorti sur l'utilisation résiduelle.
5. Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques.

 Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.
6. Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toutefois, toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement. De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

Sous-section 4. Modalités d'évaluation des dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles 322-5.
Test de dépréciation

1. L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.
2. Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

- Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement ;
- Internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.

3. Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est à dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan.

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié.

4. Les règles relatives à l'évaluation des dépréciations lors de leur première constatation s'appliquent à leur évaluation postérieure.

(*) *L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.*
L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable : physique, technique, juridique.
Ces critères ne sont pas exhaustifs. Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.